

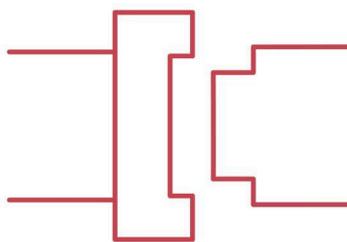


CONTRAT DE RACCORDEMENT ET DE LIVRAISON

CONDITIONS GÉNÉRALES

“SOCIÉTÉ”

“Commune” (“Code postal”)



Version de juillet 2023

SOMMAIRE

DISPOSITIONS LIMINAIRES	5
1 DÉFINITIONS	6
2 OBJET	13
3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	13
4 PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT	14
5 CRÉATION DU RACCORDEMENT	15
5.1 Propriété et généralités sur le Raccordement	15
5.1.1 Statut du Raccordement et limites de propriété	15
5.1.2 Convention de servitude pour le Raccordement	15
5.1.3 Raccordement d'un autre Utilisateur sur le Branchement	15
5.2 Conception et réalisation du Raccordement	16
5.2.1 Conception du Raccordement	16
5.2.2 Réalisation du Raccordement	16
5.3 Phase 1 : Étude de base avec autorisation administrative	17
5.4 Phase 2 : Construction du Raccordement	17
5.4.1 Composition du Raccordement	18
5.4.1.1 Composition minimum du Raccordement	18
5.4.1.2 Compléments optionnels	19
5.4.2 Emplacement et aménagements du Site du Poste de Livraison et du Génie Civil	20
5.4.2.1 Site du Poste de Livraison	20
5.4.2.2 Génie Civil	20
5.4.3 Utilités	20
5.4.3.1 Les raccordements électriques	20
5.4.3.2 Le raccordement de télécommunication	21
5.4.3.3 Les fournitures	21
5.4.3.4 Les vérifications électriques réglementaires	21
5.5 Dispositions en matière de Sécurité en cas de coactivité sur le chantier du Raccordement	22
5.6 Ouvrage Aval	22
5.7 Mise en Gaz	22
5.8 Mise en Service	23
6 MODIFICATION DU RACCORDEMENT	24
6.1 Adaptation du Raccordement à une modification des Conditions de Livraison	24
6.2 Adaptation du Raccordement à une modification de la réglementation	25
6.2.1 Déplacement et renouvellement du Raccordement	25
6.3 Mise hors Service et Démantèlement du Raccordement	25

6.3.1 Mise hors Service	25
6.3.2 Démantèlement du Poste de Livraison et Inertage du Branchement	26
7 EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU RACCORDEMENT	27
7.1 Continuité de Service	27
7.2 Exploitation et maintenance	27
7.2.1 Entretien du Site et du Génie Civil	27
7.2.2 Exploitation et Maintenance du (des) Branchement(s)	28
7.2.3 Exploitation et Maintenance du (des) Poste(s) de Livraison	28
7.2.4 Droit d'accès, consignes de sécurité et intervention sur le Poste	29
7.3 Opérations de maintenance ou de mise en sécurité	29
7.3.1 Opérations de travaux programmés, de maintenance et d'entretien entraînant une réduction ou un arrêt des Livraisons de Gaz	29
7.3.2 Sécurité, réparation d'urgence et Instructions Opérationnelles	30
7.3.3 Informations visant à la gestion des incidents	31
7.3.4 Limitation partielle ou totale au titre d'un Contrat de Transport	31
8 CONDITIONS DE LIVRAISON	31
8.1 Mise à disposition du Raccordement	31
8.2 Caractéristiques générales du Gaz	31
8.3 Débit Minimal et Débit Maximal	31
8.4 Température	32
8.5 Cas particulier des consommations sans Expéditeur	32
9 PRESSION DE LIVRAISON	33
9.1 Les Pressions de Livraison Nominale, Minimale et Maximale	33
9.2 Offre Pression	34
9.3 Déclassement des canalisations	34
10 MESURAGE DES QUANTITES LIVREES AU POSTE DE LIVRAISON	35
10.1 Modalités de mesurage	35
10.2 Règles applicables en cas de défaillance des instruments de mesurage	35
10.3 Vérification des instruments de mesurage	35
10.4 Accès direct par le CLIENT	36
10.5 Mise à disposition du CLIENT des paramètres techniques de Livraison	36
10.6 Télérelevé par TERÉGA	36
10.7 Traitement des petits débits	36
11 PRIX	38
11.1 Conception, réalisation et modification	38
11.1.1 Prix de la conception et de la réalisation du Raccordement et du Génie Civil	38
11.1.2 Frais relatifs aux modifications du Raccordement et du Génie Civil	38
11.1.3 Démantèlement	39
11.1.4 Remise développement	39

11.1.4.1	Modalités d'application	39
11.1.4.2	Adaptation d'un Raccordement existant	39
11.1.4.3	Renforcement du Réseau de Transport	40
11.1.4.4	Extension du Réseau de Transport	40
11.1.4.5	Engagement du CLIENT	40
11.2	Redevance pour Exploitation et Maintenance du Raccordement	41
11.2.1	Redevance pour Exploitation et Maintenance du Branchement	41
11.2.2	Redevance pour Exploitation et Maintenance du Poste de Livraison	41
11.2.3	Redevance au titre des vérifications électriques réglementaires	41
11.2.4	Redevance au titre d'un deuxième compteur	42
11.2.5	Redevance au titre de prestations optionnelles	42
11.2.5.1	Réchauffage du Gaz	42
11.2.5.2	Analyseur	42
11.2.5.3	Protection Cathodique	42
11.2.5.4	Mise à disposition des données du Poste de Livraison	43
11.3	Prix de l'Offre Pression	43
11.4	Supplément de prix	44
11.5	Révision de Prix	44
12	FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT	45
12.1	Facturation	45
12.2	Délai de paiement	46
12.3	Pénalité de retard	46
12.4	Contestation de la facture	46
12.5	Mode de règlement	46
13	GARANTIE BANCAIRE	47
14	FORCE MAJEURE	48
14.1	Cas de Force Majeure	48
14.2	Suspension des obligations	49
14.3	Obligations de la Partie invoquant le Cas de Force Majeure	50
15	RESPONSABILITÉS	50
15.1	Responsabilité à l'égard des tiers	50
15.2	Responsabilité entre les Parties	51
15.2.1	Dommages corporels	51
15.2.2	Dommages matériels et dommages immatériels	51
15.3	Plafond de responsabilité	51
16	Assurance	52
17	Adaptation du Contrat	52
17.1	Nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires	52
17.2	Révision du Contrat pour motifs raisonnables	52

17.3	Modification du Raccordement	53
18	IMPÔTS ET TAXES	53
19	ÉCHANGE D'INFORMATION ET NOTIFICATIONS	54
20	CONFIDENTIALITÉ	54
21	RÉSILIATION	55
21.1	Résiliation pour manquement	55
21.2	Résiliation par le CLIENT pour convenance	55
21.3	Résiliation pour autres motifs	55
21.4	Effets de la rupture du Contrat	56
22	CESSION	56
23	DIVISIBILITÉ	57
24	INTÉGRALITÉ	57
25	TOLÉRANCE	57
26	DROIT APPLICABLE, LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	57
26.1	Droit applicable	57
26.2	Litiges et attribution de juridiction	57
26.3	Langue du Contrat	58
ANNEXE 1	- PROCÈS VERBAL D'IMPLANTATION DU POSTE DE LIVRAISON	60
ANNEXE 2	- MODÈLE ATTESTATION DES PRESSIONS	63
ANNEXE 3	- FORMULAIRE PROCÈS VERBAL DE MISE EN SERVICE, MISE HORS SERVICE ET DÉMANTÈLEMENT	65
ANNEXE 4	- CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ	69
ANNEXE 5	- MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA	71
ANNEXE 6	- MODÈLE DE GARANTIE BANCAIRE	73

DISPOSITIONS LIMINAIRES

1 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'entendent au singulier comme au pluriel.

A

Année n : année Gazière allant du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n.

Annexe(s) : documents annexés aux Conditions Générales ou aux Conditions Particulières. Les Annexes font partie intégrante du Contrat. La mise à jour ou la rédaction de nouvelles Annexes font l'objet d'un avenant au Contrat signé entre les **Parties**.

B

Bar : unité de pression, telle que définie dans la norme ISO 1000 "Unités SI et recommandations pour l'utilisation de leurs multiples et de certaines autres unités".

Branchement : canalisation et équipements reliant le Réseau de Transport au Poste et conçus pour l'alimentation en Gaz de ce dernier.

C

Capacité Journalière de Livraison [CJS] : quantité d'énergie maximale que l'Expéditeur peut enlever à un Point de Livraison, un Jour donné et exprimée en MWh/j à 0 °C. Sa valeur est égale pour un Jour J à la somme des Capacités Journalières Livraison souscrites par l'Expéditeur au Point de Livraison concerné au titre du Contrat de Transport.

Cas de Base : cas défini dans la Procédure de Raccordement en vigueur approuvée par la CRE conformément aux articles L 134-2 et suivants du code de l'énergie et publiée par **TERÉGA** pour désigner un projet de création d'un Raccordement ne présentant aucune complexité particulière et permettant d'appliquer des prix d'études et de réalisation forfaitaires.

CLIENT : co-contractant de **TERÉGA** au titre du Contrat

Conditions de Livraison : obligations de **TERÉGA** relatives aux caractéristiques physiques du Gaz livré au **CLIENT** par **TERÉGA** au Point de Livraison. Les Conditions de Livraison sont définies aux Conditions Particulières.

Conditions Générales : les présentes Conditions Générales du Contrat et leurs Annexes, partie intégrante du Contrat.

Conditions Particulières : partie du Contrat dans laquelle figure l'ensemble des conditions spécifiques à chaque **CLIENT** et leurs Annexes, partie intégrante du Contrat.

Consignes d'Exploitation et de Sécurité : ensemble des consignes définies par **TERÉGA** relatives à l'exploitation et à la sécurité du (des) Postes(s) de Livraison.

Contrat : le Contrat est constitué des documents suivants : les Conditions Particulières, les présentes Conditions Générales et les Annexes qui leur sont respectivement associées.

Contrat de Transport : Contrat conclu entre **TERÉGA** et l'Expéditeur fournissant le **CLIENT**, en vue du transport du Gaz jusqu'au Point de Livraison au **CLIENT**.

Contrat de Fourniture : Contrat conclu entre le **CLIENT** et l'Expéditeur lui fournissant le Gaz.

CRE : Commission de Régulation de l'Énergie.

D

Débit d'Énergie : débit énergétique instantané de Gaz, exprimé en $m^3(n)/h$.

Débit Maximal de comptage : valeur maximale autorisée du Débit d'Énergie, fixée aux Conditions Particulières et servant à la détermination de la redevance au titre du Poste de livraison.

Débit Maximal : valeur maximale autorisée du Débit d'Énergie, qu'un Poste est susceptible de délivrer. Elle est calculée à partir :

- de la pression disponible en amont du Poste ;
- de la capacité des vannes de détente, filtres, robinets, tuyauteries installés compte tenu de cette pression ;
- de la Pression de Livraison ;
- de la capacité du compteur installé ;
- S'il y a lieu, du débit maximum que peut passer la soupape à 100 % du débit maximum de la détente principale à la pression du réseau aux conditions dimensionnantes.

La valeur du Débit Maximum est fixée aux Conditions Particulières.

Débit Minimal : valeur minimale autorisée du Débit d'Énergie, fixée aux Conditions Particulières.

Démantèlement : opération de démontage et d'enlèvement des éléments de tuyauterie du Poste de Livraison et de ses accessoires (Instruments de mesure, télétransmission,...) ainsi que de mise en sécurité du Branchement et des Ouvrages Aval par pose de plaque pleine.

E

Exploitation et Maintenance du Poste de Livraison : ce sont l'ensemble des opérations relatives :

- à l'exploitation et la maintenance courante du Poste de Livraison, en particulier le contrôle et le réglage des équipements du Poste de Livraison et le remplacement des pièces d'usure et consommables ;
- à l'exploitation et la maintenance exceptionnelle du Poste de Livraison, à savoir à la Réparation, le Remplacement et le Renouvellement des équipements du Poste de Livraison (autres que pièces d'usure et consommables) permettant de maintenir ou de rétablir les performances desdits équipements.

Ces opérations n'incluent pas les opérations destinées à déplacer le Poste de Livraison ou à apporter une modification de ses fonctionnalités et de ses performances telles que le Débit Maximum.

Exploitation et Maintenance du Branchement : ce sont l'ensemble des opérations relatives à l'exploitation et l'entretien courant du Branchement, la Réparation, le Remplacement et le Renouvellement aux caractéristiques identiques. Ces opérations n'incluent pas les opérations destinées à déplacer le Branchement ou à apporter une amélioration de ses performances.

Expéditeur : personne morale ayant conclu un contrat de transport avec **TERÉGA**.

G

Gaz : Gaz naturel livré par **TERÉGA** au Point de Livraison en exécution d'un Contrat de Transport.

Génie Civil : ensemble des ouvrages de terrassement, drainage, maçonnerie, bâtiment, de parking et de clôture nécessaires à l'implantation, l'Exploitation et la Maintenance des Postes de Livraison, hors accès et utilités.

H

Heure : période de 60 (soixante) minutes commençant à (n) heure(s) et 0 (zéro) minute et se terminant à (n+1) heure(s) et 0 (zéro) minute, avec (n) nombre entier variant de 0 (zéro) à 23 (vingt-trois).

I

Inertage : Opération de Mise hors Service du Branchement consistant à l'isoler par la pose d'un fond bombé ou de plaques pleines et à substituer le Gaz par un Gaz neutre.

Instructions Opérationnelles : instruction donnée par **TERÉGA** au **CLIENT** concernant l'exécution du Contrat et notamment tout Ordre de Délestage lancé en application des dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du Plan d'Urgence Gaz.

Instruments de Mesurage : instruments de mesure et de calcul localisés sur le Poste de Livraison et permettant de déterminer les quantités volumiques livrées au Point de Livraison.

J

Jour : période de 24 (vingt-quatre) heures consécutives commençant à 6 (six) heures dans le système d'heure légale en France un jour calendaire donné et se terminant à 6 (six) heures le jour calendaire immédiatement suivant. Par exception, cette durée est respectivement de 25 (vingt-cinq) et 23 (vingt-trois) heures lors des passages de l'heure d'été à l'heure d'hiver et inversement.

L

Livraison de Gaz : livraison par **TERÉGA** au **CLIENT**, au Point de Livraison, des quantités de Gaz préalablement mises à disposition par les Expéditeurs sur le Réseau de Transport.

M

Manuel du Système de Management : document établi par le **TERÉGA** couvrant ses sites, ses installations et ses activités et plus particulièrement le management de la sécurité, de l'environnement, de l'énergie, et de la qualité y compris l'odorisation et la métrologie. Ce document fixe les règles de fréquence de vérification et de tolérance des Instruments de Mesurage identiques ou plus contraignantes que celles imposées par la réglementation en vigueur. Il est approuvé par les autorités en charge de la métrologie légale en France.

Mètre Cube Normal ou m³(n) : quantité de Gaz, exempt de vapeur d'eau, qui, à une température de 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 Bar, occupe un volume d'1 (un) mètre cube.

Mise en Gaz : opération consistant à remplir un Branchement et/ou un Poste de Livraison avec du Gaz naturel sous pression.

Mise en Service : opération consistant à rendre possible un débit continu de Gaz naturel dans un Branchement et/ou un Poste de Livraison ayant préalablement fait l'objet d'une Mise en Gaz.

Mise hors Service : opération consistant à rendre durablement impossible un débit de Gaz naturel dans un Raccordement.

O

Offre Pression : rémunération de **TERÉGA** pour la mise à disposition d'une Pression en Pied de Branchement (PPB) supérieure à la Pression Disponible Standard (PDS).

Opérateur Adjacent : entité responsable de la gestion des installations de transport, de distribution, de stockage ou de production directement connectées au Réseau de Transport, en amont ou en aval.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne morale agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire agit avec la compétence, la diligence, la prudence et la prévoyance qui caractérisent habituellement un opérateur compétent et expérimenté engagé dans le même type d'activités et agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Ordre de Délestage : Instruction Opérationnelle à laquelle doit se conformer le **CLIENT**, accompagnant un avis de force majeure, qui peut être lancée par **TERÉGA** à l'Expéditeur ou au **CLIENT** même avant le déclenchement du Plan d'Urgence Gaz, conformément aux dispositions réglementaires.

Ouvrages Aval : ensemble des canalisations et installations du **CLIENT** raccordées en aval du Point de Livraison.

P

Partie(s) : **TERÉGA** et/ou le **CLIENT** co-contractant du Contrat, ensemble ou séparément selon les cas.

Pied de Branchement : partie du branchement caractérisant le point de liaison entre ce dernier et le Réseau de Transport.

Plan d'Urgence Gaz : plan et mesures élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010, faisant l'objet de dispositions réglementaires.

Point de Livraison : point du Réseau de Transport où **TERÉGA** livre le Gaz au **CLIENT**. Il correspond à la limite physique entre le Réseau de Transport et les Ouvrages Aval qui se situent après la bride de sortie du Poste de livraison ou s'il existe, après le dernier organe d'isolement.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Transport assurant principalement les fonctions de détente, de régulation de pression et de mesurage des volumes de Gaz.

Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) : quantité de chaleur exprimée en kWh, qui est dégagée par la combustion complète d'1 (un) Mètre Cube Normal de Gaz dans l'air à une pression absolue constante et égale à 1,01325 Bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de 0 (zéro) degré Celsius, tous les produits de combustion étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état Gazeux.

Pression de Livraison : pression absolue du Gaz au Point de Livraison. Elle est comprise entre la Pression de Livraison Minimale et la Pression de Livraison Maximale.

Pression de Livraison Maximale : valeur maximale de la Pression de Livraison fixée aux Conditions Particulières. Elle est exprimée en Bars absolus et égale à la pression de la limite haute de fonctionnement du dernier organe de sécurité du Poste de Livraison. Elle est exprimée en Bars absolus.

Pression de Livraison Minimale : valeur minimale de la Pression de Livraison fixée aux Conditions Particulières. Dans le cas d'un Poste de Livraison simple ligne, elle est égale à la valeur de consigne de la pression de la ligne principale diminuée de la précision de réglage du régulateur. Dans le cas d'un Poste de Livraison double ligne, elle est égale à la valeur de consigne de la pression de livraison sur la ligne de secours diminuée de la précision de réglage du régulateur. Elle est exprimée en Bars absolus.

Pression de Livraison Nominale : valeur cible de la Pression de Livraison, fixée aux Conditions Particulières.

Pression Disponible Standard (PDS) : La Pression Disponible Standard est définie en pied de Branchement en fonction du Niveau de Tarif Régional (NTR). Elle est exprimée en Bars absolus.

Pression en Pied de Branchement (PPB) : la PPB est calculée en fonction de la pression demandée au Point de Livraison, majorée d'une perte de charge fixée à 4 Bars dans le Poste de Livraison et de la perte de charge sur le Branchement calculée en intégrant la Capacité Journalière de Livraison souscrite par l'Expéditeur en MWh/j à 0 °C convertie en débit horaire ($m^3(n)/h$). Elle est exprimée en Bars absolus.

Pression Maximale de Service (PMS) : pression relative maximale à laquelle un ouvrage est susceptible de se trouver soumis dans les conditions normales de service. Elle est exprimée en Bars relatifs.

Procédure de Raccordement : document définissant toutes les étapes allant de l'expression des besoins du **CLIENT** à la mise en service du Raccordement au Réseau de Transport du **TERÉGA**.

Protection Cathodique : technique de protection consistant à réduire la vitesse de corrosion d'un matériau métallique, en présence d'un milieu aqueux, afin de diminuer le potentiel de corrosion du métal.

R

Raccordement : ensemble des ouvrages exploités par **TERÉGA** et lui permettant d'assurer le Raccordement des Ouvrages Aval au Réseau de Transport. Le Raccordement est constitué du Branchement et du Poste de Livraison.

Remplacement : échange standard d'un appareil avant expiration de sa durée de vie, suite à une panne ou un dysfonctionnement.

Renouvellement : à l'issue de la durée de vie d'un appareil ou du Poste de Livraison, celui-ci est renouvelé à fonctionnalités identiques.

Réparation : dépannage et remise en état d'un appareil suite à une panne ou une casse.

Réseau de Transport : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par **TERÉGA** ou sous sa responsabilité, constitué notamment de canalisations, d'installations de compression, d'organes de détente, d'organes de sectionnement au moyen duquel **TERÉGA** réalise des prestations de transport de Gaz naturel dans le cadre de contrats de transport. Le Réseau de Transport est constitué du réseau principal, du réseau régional et des Raccordements.

S

Site ou Site du Poste de Livraison : parcelle de terrain aménagée pour l'installation du Poste de Livraison.

U

Utilisateur : toute personne physique ou morale livrant du Gaz à **TERÉGA** en un point quelconque du Réseau de Transport ou recevant du Gaz livré par **TERÉGA** en un point quelconque du Réseau de Transport.

V

Vérification périodique : opération de contrôle réglementaire consistant à vérifier, à intervalles réguliers, que le dispositif local de mesurage tel que défini dans le Manuel du Système de Management reste conforme aux exigences qui lui sont applicables.

2 OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **TERÉGA** met à disposition du **CLIENT** le Raccordement, permettant à un ou plusieurs Expéditeur(s) d'enlever au Point de Livraison les quantités de Gaz livrées au titre d'un ou plusieurs Contrat(s) de Transport.

Pour cela, le Contrat détermine les conditions techniques et financières dans lesquelles **TERÉGA** assure :

- La réalisation du Raccordement permettant d'alimenter en Gaz les Ouvrages Aval du **CLIENT** ;
- L'exploitation, la maintenance, l'adaptation et le renouvellement du Raccordement, y compris des équipements relatifs au mesurage des quantités livrées ;
- Les Conditions de Livraison du Gaz livré par **TERÉGA** au **CLIENT** au(x) Point(s) de Livraison et les services optionnels ;
- La détermination des quantités d'énergie livrées au **CLIENT** au(x) Point(s) de Livraison.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tout **CLIENT** désirant se raccorder au Réseau de Transport ou déjà raccordé au Réseau de Transport, et signataire des Conditions Particulières.

3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le Contrat est constitué des documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissant :

- Les Conditions Particulières ;
- Les Annexes des Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales ;
- Les Annexes des Conditions Générales.

Il sera fait application de cet ordre de préséance en cas de contradiction entre ces documents.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans des documents contractuels de même rang ou entre des versions successives des documents contractuels, le document le plus récent prévaudra.

Après sa signature, lorsque **TERÉGA** et le **CLIENT** souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs dispositions des Conditions Particulières du Contrat, celle-ci sont modifiées par voie d'avenant, sauf stipulations contraires expresses du Contrat.

4 PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La date d'entrée en vigueur du Contrat est fixée dans les Conditions Particulières. Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, la durée est de 10 ans à compter de cette date. Il est ensuite prorogé d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des **Partie** notifiée à l'autre **Partie** avec un préavis de trois mois.

Les réductions ou interruptions éventuelles de livraison sont sans effet sur la durée du Contrat.

RACCORDEMENT

5 CRÉATION DU RACCORDEMENT

5.1 Propriété et généralités sur le Raccordement

5.1.1 STATUT DU RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIÉTÉ

TERÉGA est propriétaire du Raccordement. La limite de propriété entre le Réseau de transport et les Ouvrages Aval se situe au Point de Livraison.

5.1.2 CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE RACCORDEMENT

Si le Branchement et le Poste de Livraison se situent sur un terrain de la propriété du **CLIENT**, le **CLIENT** signe avec **TERÉGA** une convention amiable de servitude à titre gracieux pour préciser notamment :

- Les modalités d'implantation du Branchement et l'emprise du Poste de Livraison ;
- Les conditions et les contraintes d'accès pour **TERÉGA** pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance des ouvrages de Raccordement.

Le **CLIENT** garantit **TERÉGA** contre les conséquences pécuniaires de tout recours de tiers ayant pour fondement une atteinte de **TERÉGA** aux droits dudit tiers en raison des droits consentis en application du présent article.

5.1.3 RACCORDEMENT D'UN AUTRE UTILISATEUR SUR LE BRANCHEMENT

TERÉGA s'engage à informer le **CLIENT** de toute demande de Raccordement d'un autre Utilisateur en livraison sur le Branchement.

Dans l'hypothèse où le Raccordement d'un autre Utilisateur sur le Branchement n'affecterait pas la satisfaction des besoins du **CLIENT** tels que précisés aux Conditions Particulières, le **CLIENT** ne peut pas s'opposer au Raccordement par **TERÉGA** d'un autre Utilisateur sur le Branchement.

En cas de raccordement d'un autre Utilisateur en livraison sur le Branchement, le **CLIENT** se verrait rembourser par **TERÉGA** d'un droit de suite défini ci-dessous.

Le nouvel Utilisateur devra s'acquitter auprès de **TERÉGA** d'un droit de suite calculé selon la formule suivante, ce droit de suite sera intégralement reversé par **TERÉGA** au **CLIENT** :

$$M = I_0 \times L_j / L_i \times D2 / (D1 + D2) \times ((30 - n) / 30)$$

M = montant de l'indemnité à verser au **CLIENT**

I_0 = montant facturé au **CLIENT** par **TERÉGA** à la Mise en Service du Branchement

L_j = longueur du Branchement commune au **CLIENT** et à l'autre Utilisateur du Réseau de Transport

L_i = longueur totale du Branchement

D1 = Débit Maximal tel que mentionné aux Conditions Particulières

D2 = Débit Maximal ou prévu à terme par l'autre Utilisateur du Réseau de Transport

n = nombre d'années écoulées depuis la mise en service du Branchement

Le droit de suite est pris en compte dans les éléments de prix par voie d'avenant au Contrat.

5.2 Conception et réalisation du Raccordement

5.2.1 CONCEPTION DU RACCORDEMENT

Le Raccordement a été défini sur la base de l'expression de besoin communiquée par le **CLIENT** qui précise notamment une prévision de Débit d'Énergie à 3 et 10 ans, la Pression Maximale de Service (PMS) des Ouvrages Aval, la Pression de Livraison, le type de Poste de Livraison souhaité (disponibilité standard ou haute disponibilité). Ces éléments sont repris dans les Conditions Particulières du Contrat.

TERÉGA dimensionne le Raccordement afin de garantir le Débit Maximum souhaité par le **CLIENT**.

Si la conception du Raccordement a donné lieu à une étude de faisabilité ou une étude de base réalisée par **TERÉGA**, le prix de cette étude vient en déduction du prix de réalisation du Branchement.

Les caractéristiques fonctionnelles principales du Branchement et du Poste de Livraison sont fixées aux Conditions Particulières en fonction des besoins définis par le **CLIENT**.

Toute modification des caractéristiques fonctionnelles principales du Branchement et du Poste de Livraison se fera par voie d'avenant. La révision des redevances s'applique à compter du semestre suivant la modification. Le **CLIENT** s'engage à fournir à **TERÉGA**, à la demande de ce dernier, toute information relative à ses régimes instantanés de consommation pouvant avoir un impact sur le fonctionnement du Poste de Livraison.

5.2.2 RÉALISATION DU RACCORDEMENT

Le Branchement et le Poste de Livraison sont réalisés par **TERÉGA**, moyennant le paiement par le **CLIENT** des éléments du prix définis à l'article 11.1.1 « Prix de la conception et de la réalisation du Raccordement et du Génie-Civil » des Conditions Générales.

Le **CLIENT** peut demander à **TERÉGA** de séquencer la réalisation du Raccordement selon les phases décrites ci-dessous. Le choix effectué par le **CLIENT** sera mentionné aux Conditions Particulières.

5.3 Phase 1 : Étude de base avec autorisation administrative

La phase 1 de la réalisation du Raccordement comprend :

- Les études de base incluant notamment l'implantation détaillée du Poste de Livraison et du Branchement, les spécifications du matériel, les plans guides de Génie Civil ;
- La prestation d'obtention de l'autorisation administrative auprès des autorités compétentes pour la construction et l'exploitation du Raccordement qui inclut l'élaboration du dossier administratif, l'étude de danger, la demande de prévalidation de l'étude de danger, le dépôt du dossier administratif et le suivi de son instruction jusqu'à la publication de l'arrêté d'autorisation ;
- Et, le cas échéant, la demande de déclaration d'utilité publique.

Cette phase prend effet à la date de signature du Contrat et prend fin à la délivrance de la totalité des autorisations administratives nécessaires à la construction et l'exploitation du Raccordement.

TERÉGA devra notifier au **CLIENT** l'obtention de la totalité des autorisations administratives.

5.4 Phase 2 : Construction du Raccordement

La phase 2 comprend :

- L'approvisionnement du matériel du Raccordement ;
- L'obtention des conventions de servitude pour les parcelles impactées par le Raccordement ;
- La commande des travaux de construction du Branchement ;
- Les travaux de construction du Raccordement ;
- Les travaux de raccordement de télécommunication ;
- Les travaux de génie civil du Poste de Livraison, dans le cas où le **CLIENT** souhaite que **TERÉGA** les réalise à sa place ;
- Les fabrications, precommissionning, installation sur site et commissionning du Poste de Livraison ;

- Les constructions, precommissionning et commissionning du Branchement ;
- La Mise en Gaz et la Mise en Service.

L'entrée en vigueur de la phase 2 est subordonnée à la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- Le paiement des sommes dues au titre de la phase 1 et telles que définies aux Conditions Particulières ;
- La notification par le **CLIENT** de son accord pour la réalisation de la phase 2.

Le lancement de la phase 2 conditionne la poursuite de l'exécution du Contrat et doit intervenir au plus tard dans les douze (12) mois suivant la date de notification de l'obtention de la totalité des autorisations administratives objets de la phase 1. A défaut, **TERÉGA** se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit à l'échéance de ce délai dans les conditions précisées à l'article 21.3 " Résiliation pour autres motifs " des Conditions Générales sans que le **CLIENT** puisse invoquer un quelconque préjudice de ce fait. A la date de résiliation, le **CLIENT** s'engage à payer immédiatement toutes les sommes dues au titre de la phase 1 telles que définies aux Conditions Particulières.

Cette phase prend fin à la date de Mise en Gaz du Raccordement.

5.4.1 COMPOSITION DU RACCORDEMENT

5.4.1.1 Composition minimum du Raccordement

Sauf exception, le Poste de Livraison comprend au minimum les équipements nécessaires à la filtration du Gaz, à la livraison d'une pression régulée, à la protection en pression des Ouvrages Aval et au mesurage des volumes de Gaz livrés.

Il comprend également les équipements permettant à **TERÉGA** d'assurer ses obligations d'Opérateur Prudent et Raisonnable, tels que les équipements d'enregistrement de la pression de Livraison.

Sauf exception mentionnée aux Conditions Particulières, tous les Postes de Livraison réalisés et exploités par **TERÉGA** intègrent la télémesure de la Pression de Livraison et le coût de ces équipements est intégré dans les prix forfaitaires des Postes de Livraison.

D'un commun accord entre les **Parties**, il peut être mis en place des équipements complémentaires de télémesure, capable de transmettre depuis le Poste de Livraison d'autres paramètres de fonctionnement que la Pression de Livraison.

Pour répondre aux différents besoins du **CLIENT** concernant le niveau de garantie de fonctionnement, **TERÉGA** propose une gamme de Postes de Livraison à simple ou double ligne de détente correspondant respectivement à une disponibilité standard ou haute disponibilité, associés à différentes options liées aux équipements de sécurité et de transmission d'informations.

Les caractéristiques fonctionnelles principales du Branchement et du Poste de Livraison sont fixées aux Conditions Particulières.

Les caractéristiques fonctionnelles nécessaires à la facturation sont celles en vigueur au premier jour de la période de facturation. La mise à jour de ces caractéristiques fonctionnelles est effectuée semestriellement par **TERÉGA** et donne lieu à modification des Conditions Particulières.

5.4.1.2 Compléments optionnels

En option, le **CLIENT** pourra demander des prestations complémentaires faisant l'objet de devis de réalisation et de redevances d'Exploitation et Maintenance spécifiques, à savoir :

- Fourniture, pose, Exploitation et Maintenance d'équipement de réchauffage du Gaz.
- Fourniture, pose, Exploitation et Maintenance d'un analyseur de Gaz afin de permettre le comptage en énergie.
- Mise à disposition d'une liaison équipotentielle de protection des Ouvrages Aval et de vérification de cette liaison :

Sauf mention aux Conditions Particulières, **TERÉGA** n'assure pas la mise à disposition d'une liaison équipotentielle de Protection Cathodique des Ouvrages Avals et/ou de service de vérification de cette liaison.

La vérification de la Protection Cathodique des Ouvrages Aval est de la responsabilité du **CLIENT**. **TERÉGA** ne peut être tenu responsable de dégradations sur les Ouvrages Aval qui résulteraient d'un défaut de Protection Cathodique.

Dans le cas d'une mise à disposition, cette liaison équipotentielle pourra être coupée par **TERÉGA** à tout moment s'il estime que cette liaison compromet la protection de ses installations, sans que le **CLIENT** puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

La vérification annuelle de la liaison équipotentielle consiste en la remise d'un rapport de mesures comportant les valeurs des potentiels du courant dans la liaison, ainsi que les valeurs du (ou des) soutirage(s) (source de protection cathodique) influençant la liaison.

- Mise à disposition des données du Poste de Livraison.

Les données mises à disposition sont collectées sur le Poste de Livraison et sont prévues pour être transmises via une liaison modbus à la charge du **CLIENT**.

En base, les données mises à disposition sont les données de volumes bruts et corrigés, de débits bruts et corrigés, de pression et de température du Gaz. Les données additionnelles mises à dispositions à la demande du **CLIENT** sont définies dans les Conditions Particulières.

Ce service ne couvre pas la fourniture et la maintenance du matériel traitant l'information par le **CLIENT**. Tout raccordement électrique, informatique, téléphonique ou autre est à la charge du **CLIENT**.

5.4.2 EMBLACEMENT ET AMÉNAGEMENTS DU SITE DU POSTE DE LIVRAISON ET DU GÉNIE CIVIL

5.4.2.1 Site du Poste de Livraison

Les **Parties** déterminent d'un commun accord l'emplacement du Site du Poste de Livraison et ses voies d'accès et, sauf impossibilité technique, en limite d'une voie publique avec accès direct à partir du domaine public.

L'aménagement du Site du Poste de Livraison (accès, voirie) et la mise à disposition du terrain à **TERÉGA** sont effectués par le **CLIENT** selon les prescriptions techniques en matière de sélection et d'implantation des Postes de Livraison appliquées par **TERÉGA**. Le **CLIENT** respectera ces règles de sélection et d'implantation des Postes de Livraison lors de l'exécution du Contrat et ne fera pas évoluer l'environnement proche du Poste de Livraison.

Les **Parties** formalisent leur accord sur l'emplacement du Poste de Livraison à l'aide du document de l'Annexe 1 « Procès-verbal d'implantation du Poste de Livraison ».

La parcelle du Site du Poste de Livraison est la propriété du **CLIENT**.

5.4.2.2 Génie Civil

TERÉGA réalise le Génie Civil moyennant le paiement par le **CLIENT** des éléments du prix définis à l'article 11.1.1 « Prix de la conception et de la réalisation du Raccordement et du Génie Civil » des Conditions Générales.

Néanmoins, s'il le demande, le Génie Civil peut être réalisé par le **CLIENT**. Dans ce cas, **TERÉGA** s'engage à communiquer au **CLIENT** en temps utile les spécifications relatives audit Génie Civil et notamment le plan de Génie Civil nécessaire à sa réalisation. **TERÉGA** n'est pas tenu de mettre en place le Poste de Livraison tant que le Génie Civil n'est pas conforme à ces spécifications. Les coûts supportés par **TERÉGA** du fait d'un défaut ou d'une altération du Génie Civil seront mis à la charge du **CLIENT** par **TERÉGA**.

Les démarches relatives à la construction du Génie Civil du Poste de Livraison, et en particulier le dépôt de la déclaration préalable de travaux et/ou de la déclaration d'intention de commencement des travaux conformément notamment au code de l'Environnement, sont de la responsabilité de la **Partie** qui réalise le Génie Civil. En tant que de besoin, l'autre **Partie** lui apporte son assistance pour l'obtention des éventuelles autorisations qui pourraient être nécessaires dans le cadre des démarches administratives à réaliser.

Le Génie Civil du Poste de Livraison est propriété du **CLIENT**.

5.4.3 UTILITÉS

5.4.3.1 Les raccordements électriques

Le raccordement physique du Site ou du Poste de Livraison en électricité, est réalisé par le **CLIENT** à ses frais, en conformité avec les spécifications qui lui sont communiquées par **TERÉGA**.

L'alimentation électrique des équipements de réchauffage du Gaz fait l'objet du traitement particulier prévu à l'article 8.4. « Température » des Conditions Générales.

Le raccordement au réseau électrique est systématique sauf accord contraire des **Parties**.

Ce raccordement permet de bénéficier d'une puissance de base de 220 VAC -10 A (supérieur si besoin de réchauffage électrique du Gaz) pour l'alimentation :

- Du réchauffage électrique des pilotes de régulateur,
- Du chauffage d'armoire électrique pour les composants électroniques,
- Des composants électroniques (ensemble de conversion du compteur, automate de télétransmission et de signalisation),
- Des équipements de réchauffage du Gaz le cas échéant,
- De l'éclairage extérieur le cas échéant.

Pour les cas où le raccordement au réseau ne serait pas économiquement acceptable, **TERÉGA** proposera une autre solution utilisant une technologie alternative économiquement viable.

Les coûts supportés par **TERÉGA** du fait d'une défaillance du fonctionnement du raccordement électrique seront mis à la charge du **CLIENT** par **TERÉGA** dans le cadre de l'article 15.2 « Responsabilité entre les **Parties** » des Conditions Générales.

5.4.3.2 Le raccordement de télécommunication

Le **CLIENT** réalise à ses frais le raccordement au réseau de télécommunication au moyen d'une ou plusieurs lignes dédiées, en conformité avec les spécifications qui lui sont communiquées par **TERÉGA**.

Les coûts supportés par **TERÉGA** du fait d'une défaillance du fonctionnement du raccordement de télécommunication seront mis à la charge du **CLIENT** par **TERÉGA** dans le cadre de l'article 15.2 « Responsabilité entre les **Parties** » des Conditions Générales.

5.4.3.3 Les fournitures

Le **CLIENT** est titulaire des abonnements de la ou des ligne(s) électrique(s) ainsi que des contrats de fourniture de l'électricité nécessaire(s) aux fonctionnement(s) du ou des Poste(s) de Livraison. Tous les frais relatifs au bon fonctionnement des lignes électriques sont à la charge du **CLIENT**.

TERÉGA est titulaire des abonnements et des contrats de télécommunication. Tous les frais relatifs au bon fonctionnement des lignes de télécommunication sont à la charge de **TERÉGA**.

5.4.3.4 Les vérifications électriques réglementaires

TERÉGA réalise les vérifications réglementaires de l'installation électrique du ou des Poste(s) de Livraison tous les 2 ans.

Le prix de cette prestation est précisé à l'article 11.2.3 « Redevance au titre des vérifications électriques règlementaires » des Conditions Générales.

5.5 Dispositions en matière de Sécurité en cas de coactivité sur le chantier du Raccordement

Dans l'éventualité d'une activité concomitante de **TERÉGA** et du **CLIENT** sur le chantier du Raccordement, les **Parties** s'engagent à se coordonner en vue d'assurer des conditions de sécurité optimales en conformité avec les spécifications de sécurité de **TERÉGA**.

5.6 Ouvrage Aval

Les Ouvrages Aval sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du **CLIENT**.

Le **CLIENT** s'assure que les Ouvrages Aval sont en mesure de recevoir le Gaz aux Conditions de Livraison prévues à l'article 8 « Conditions de Livraison » des Conditions Générales et sont en conformité avec les règlements et normes en vigueur.

En aucun cas, **TERÉGA** ne pourra être tenu responsable d'un incident quelconque sur les Ouvrages Aval qui résulterait d'un manquement du **CLIENT** à ses obligations au titre du présent article.

S'il s'avère que les Ouvrages Aval perturbent anormalement le bon fonctionnement du Poste de Livraison, notamment le bon fonctionnement des Instruments de Mesurage ou de la régulation de la Pression de Livraison, les **Parties** se rencontrent dans les meilleurs délais pour définir et mettre en place aux frais du **CLIENT** des solutions adéquates.

La régulation de pression et la protection contre la surpression des Ouvrages Aval seront établies sur la base de la Pression de Livraison demandée par le **CLIENT** et de la Pression Maximale de Service des Ouvrages Aval telles qu'indiquées aux Conditions Particulières. Cette attestation sera rédigée suivant le format de l'annexe 2 « Attestation des pressions » des Conditions Générales, et sera communiquée par le **CLIENT** avant la Mise en Gaz.

Le **CLIENT** fournit à **TERÉGA** une nouvelle attestation des pressions s'il procède à des modifications des Ouvrages Aval ayant pour effet de rendre caduque l'attestation des pressions. Cette modification fera l'objet d'un avenant au Contrat.

5.7 Mise en Gaz

Sous réserve de l'obtention des autorisations éventuellement requises et de la réalisation par le **CLIENT** des obligations relevant de sa responsabilité, **TERÉGA** effectuera la Mise en Gaz au plus tard à la date limite de Mise en Gaz telle que définie aux Conditions Particulières.

La date limite de Mise en Gaz peut être reportée en cas de survenance d'un événement ou d'une circonstance relevant de la Force Majeure ou d'un cas assimilé tel que défini à l'article 14.1 « Force Majeure » des Conditions Générales, ou d'un fait du **CLIENT** affectant la réalisation du Raccordement, des travaux du Site et des Ouvrages Aval, et dans la limite des conséquences dudit événement, circonstance ou fait. La nouvelle date limite de Mise en Gaz est notifiée par **TERÉGA** au **CLIENT** dans les meilleurs délais. La date effective de Mise en Gaz du Raccordement est notifiée par **TERÉGA** au **CLIENT** par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Pour les opérations de Mise en Gaz, **TERÉGA** et le **CLIENT** se concertent et se coordonnent afin d'assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

Les redevances indiquées à l'article 11 « Prix » des Conditions Générales sont dues à compter de la date de Mise en Gaz.

Dans le cas où **TERÉGA** ne peut réaliser la Mise en Gaz du Poste de Livraison à la date prévue du fait du **CLIENT**, ce dernier demeure redevable de l'intégralité du montant du devis et des éléments de prix visé à l'article 11 « Prix » des Conditions Générales, à compter de la date limite de Mise en Gaz telle que définie aux Conditions Particulières.

5.8 Mise en Service

À compter de la date de Mise en Gaz visée à l'article précédent le **CLIENT** peut demander la Mise en Service en vue de la Livraison du Gaz, dès lors que l'ensemble des conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Signature de l'annexe 2 « Attestation des pressions » des Conditions Particulières,
- Signature d'un Contrat de Transport entre **TERÉGA** et un Expéditeur.

La Mise en Service est effectuée par **TERÉGA** à une date convenue avec le **CLIENT** et les **Parties** s'efforcent que cette date soit concomitante avec celle de la Mise en Gaz. Les **Parties** s'engagent à coopérer pour la réalisation des essais et des réglages du Poste de Livraison jugés nécessaires par **TERÉGA**.

La Mise en Service fait l'objet d'un procès-verbal conformément à l'Annexe 3 « Procès-Verbal de Mise en Service, Hors Service et Démantèlement » des Conditions Générales établi contradictoirement entre les **Parties**. En cas de réserves mentionnées au procès-verbal de Mise en Service par le **CLIENT**, ce dernier devra les lister de façon exhaustive et indiquer une durée maximale de levée de ces réserves. Le constat de levée des réserves dans les délais impartis sera établi de manière contradictoire.

6 MODIFICATION DU RACCORDEMENT

Une fois mis en service, le Raccordement peut être amené à évoluer notamment dans les cas suivants :

- Évolution des besoins notamment en matière de débits et/ou de pressions ;
- Évolution de la réglementation impliquant une mise en conformité du Raccordement ;
- Remplacement ou Renouvellement du Raccordement ;
- Déplacement du Raccordement à la demande de l'une des Parties ou d'un tiers ;
- Mise hors Service et Démantèlement du Raccordement ;
- Traitement des petits débits.

Toute modification du Raccordement se fera par voie d'avenant.

6.1 Adaptation du Raccordement à une modification des Conditions de Livraison

À la demande du **CLIENT** et en concertation avec **TERÉGA**, le Raccordement peut être modifié par ce dernier, en vue, notamment, d'adapter le Raccordement à tout changement relatif aux Conditions de Livraison du Gaz au Point de Livraison ou aux caractéristiques fonctionnelles fixées aux Conditions Particulières.

TERÉGA peut modifier le Raccordement, à tout moment, en raison d'un changement dans le profil de consommation de Gaz du **CLIENT** qui rendrait le Raccordement inadapté aux nouvelles Conditions de Livraison, en particulier en cas de non-respect par le **CLIENT** de ses obligations au titre de l'article 8.3 « Débit Minimal et Débit Maximal » des Conditions Générales.

L'adaptation du Raccordement est soumise à un préavis de quinze (15) jours calendaires, ce délai pouvant être réduit par **TERÉGA** en cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes, ou pour la préservation de l'intégrité du Réseau de Transport.

L'adaptation du Branchement et du Poste de Livraison est à la charge du **CLIENT** dans les conditions prévues à l'article 11.1.2 « Frais relatifs aux modifications du Raccordement et du Génie Civil » des Conditions Générales. L'adaptation du Branchement ou du Poste de Livraison donne lieu à une révision de la redevance dans les conditions prévues à l'article 11.2 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Raccordement » des Conditions Générales.

6.2 Adaptation du Raccordement à une modification de la réglementation

Au cours de la période contractuelle, la réglementation peut évoluer auquel cas les **Parties** se réunissent pour définir dans quelles conditions les mises en conformité peuvent s'opérer.

Les mises en conformité du Branchement, du Poste de Livraison, du Site et du Génie Civil sont à la charge de **TERÉGA**, y compris dans le cas particulier où la mise en conformité nécessiterait le déplacement du Poste de Livraison.

6.2.1 DÉPLACEMENT ET RENOUVELLEMENT DU RACCORDEMENT

TERÉGA, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, assure, en tant que de besoin et en concertation avec le **CLIENT**, les opérations de déplacement et/ou de renouvellement total ou partiel du Raccordement. Les conditions relatives à la réalisation desdites opérations sont déterminées par **TERÉGA** en concertation avec le **CLIENT** afin de minimiser leurs conséquences sur les livraisons de Gaz effectuées par l'Expéditeur à ce dernier.

Les opérations de déplacement et de renouvellement total ou partiel du Raccordement sont à la charge du **CLIENT** dans les conditions prévues à l'article 11.1.2 « Frais relatifs aux modifications du Raccordement et du Génie Civil » des Conditions Générales et ne donnent lieu à une révision de la redevance dans les conditions prévues aux articles 11.2 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Raccordement » et 9.2 « Prix de l'Offre Pression » des Conditions Générales, que lorsqu'elles résultent d'une demande du **CLIENT**.

6.3 Mise hors Service et Démantèlement du Raccordement

6.3.1 MISE HORS SERVICE

À l'expiration du Contrat ou en cas de sa résiliation, **TERÉGA** procède à la Mise hors Service du Raccordement.

La Mise hors Service est formalisée entre les **Parties** de préférence par un procès-verbal conformément à l'Annexe 3 « Procès-Verbal de Mise en Service, Hors Service et Démantèlement » des Conditions Générales, ou soit par mail.

Dans le cas d'un Poste de Livraison partagé, le **CLIENT** ne peut demander à **TERÉGA** la Mise hors Service et le Démantèlement du Raccordement que si l'autre Utilisateur du Réseau a manifesté son accord explicite et écrit.

Les redevances indiquées aux articles 11.2 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Raccordement » et 10.3 « Prix de l'Offre Pression » des Conditions Générales ne sont plus dues à compter de la date de Mise hors Service.

6.3.2 DÉMANTÈLEMENT DU POSTE DE LIVRAISON ET INERTAGE DU BRANCHEMENT

TERÉGA peut laisser tout ou partie du Raccordement en place après sa Mise hors Service, dont les parties enterrées, sans indemnité de part et d'autre.

Le Démantèlement est formalisé de préférence à l'aide du formulaire de l'Annexe 3 « Procès-Verbal de Mise en Service, Hors Service et Démantèlement » des Conditions Générales, ou soit par mail.

Lorsqu'il en est à l'initiative, le Démantèlement du Poste de Livraison et l'Inertage du Branchement est à la charge du **CLIENT** suivant les prix publiés sur le site www.teréga.fr.

Le **CLIENT** assumera la charge de l'éventuelle remise en état du Site du Poste de Livraison notamment par la démolition des bâtiments existants.

Tant que **TERÉGA** n'a pas procédé au Démantèlement, le **CLIENT** demeure responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent et plus particulièrement celles dues au titre de l'article 7.2.4. « Droit d'accès consigne de sécurité et intervention sur le Poste » des Conditions Générales. Après la Mise hors Service du Raccordement, **TERÉGA** peut procéder au Démantèlement sans que le **CLIENT** puisse invoquer un quelconque préjudice.

EXPLOITATION, MAINTENANCE ET LIVRAISON

7 EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU RACCORDEMENT

7.1 Continuité de Service

Sauf accord entre les **Parties**, **TERÉGA** est responsable de l'Exploitation et la Maintenance du Raccordement afin d'assurer la continuité de service des installations conformément aux dispositions du Contrat.

En cas d'enlèvement par le **CLIENT** d'un débit supérieur au Débit Maximum, **TERÉGA** ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences de cet enlèvement.

7.2 Exploitation et maintenance

7.2.1 ENTRETIEN DU SITE ET DU GÉNIE CIVIL

Le **CLIENT** assure pendant toute la durée du Contrat, l'entretien courant du Site (terrain, abords et Génie Civil) en conformité avec leur destination.

Ces travaux d'entretien intègrent, sans que cette liste soit exhaustive:

- L'élagage de branches ou de végétation autour du Poste de Livraison et de sa clôture,
- La remise en état du sol après inondation du Poste de Livraison par forte pluie,
- La remise en état et la peinture des murs de l'abri,
- La reprise partielle ou complète de la dalle du Poste de Livraison ou de l'armoire,
- Le rajout du sable et 1/2 coquille sur les remontées de sol (ex. Protection Cathodique),
- L'ajout de gravillons ou remblai sur le terrain pour combler éventuelles ornières au niveau de l'accès au Poste de Livraison,
- L'amélioration nécessaire de la zone de stationnement,

- L'entretien du portail d'accès et du portillon,
- La remise en état du portail et des butées, la vérification du sens d'ouverture,
- Le rajout de concassé et d'enrobé autour du Poste de Livraison,
- L'entretien de la clôture y compris grillage et poteau,
- Le nettoyage du Site et de la dalle
- La reprise des fissures des murs,
- Le nettoyage et/ou la peinture sur le Site,
- D'autres travaux d'entretien : câbles aérien à enterrer, regard eaux de pluies.

Ces travaux d'entretien incluent les remises en état qui seraient la conséquence d'un évènement exceptionnel extérieur au Poste de Livraison (tempête, inondation, accident, vol, etc.) ou propre à celui-ci mais non prévisible.

Le **CLIENT** s'attache à informer **TERÉGA** de tous travaux d'entretien réalisés sur le Site du Poste de Livraison.

Les coûts supportés par **TERÉGA** du fait d'un défaut de maintenance du Génie civil ou du Site seront mis à la charge du **CLIENT** par **TERÉGA** dans le cadre de l'article 15.2 « Responsabilité entre les **Parties** » des Conditions Générales.

Afin d'assurer la sécurité du personnel et l'intégrité du matériel, les **Parties** conviennent de l'importance de l'entretien du Site et de son environnement (arbres, accès,...) et **TERÉGA** peut engager aux frais du **CLIENT** toute action qu'il estime nécessaire.

7.2.2 EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU (DES) BRANCHEMENT(S)

TERÉGA assure l'Exploitation et la Maintenance du Branchement, y compris les réparations éventuelles de tronçons du Branchement, dans le respect de la réglementation et des règles de l'art, moyennant le paiement par le **CLIENT** des éléments du prix définis à l'article 11.2.1 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Branchement » des Conditions Générales.

7.2.3 EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU (DES) POSTE(S) DE LIVRAISON

TERÉGA assure l'Exploitation et la Maintenance du Poste dans le respect de la réglementation et des règles de l'art, moyennant le paiement par le **CLIENT** des éléments du prix définis à l'article 11.2.2 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Poste de Livraison » des Conditions Générales.

7.2.4 DROIT D'ACCÈS, CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET INTERVENTION SUR LE POSTE

Les représentants ou préposés du **CLIENT** n'effectuent aucune action sur le(s) Poste(s) de Livraison sans l'accord de **TERÉGA**. Les Consignes d'Exploitation et de Sécurité affichées sur le Site du Poste de Livraison valent accord de **TERÉGA** pour que les représentants ou préposés compétents, formés par **TERÉGA** et désignés par le **CLIENT** interrompent en cas d'urgence les livraisons de Gaz ou procèdent en cas de besoin à la mise en bipasse du Poste de Livraison étant entendu que le **CLIENT** s'engage à indemniser **TERÉGA**, conformément à l'article 15.2 « Responsabilité entre les **Parties** » des Conditions Générales de tout préjudice, perte ou dommage qui résulterait de l'exercice de ce droit d'accès.

Les Consignes de Sécurité sont rappelées en Annexe 4 des Conditions Générales.

La mise en bipasse du Poste de Livraison par le **CLIENT** est réalisée sous sa responsabilité exclusive. **TERÉGA** est alors exonéré de toute responsabilité résultant de la mise en bipasse du Poste par le **CLIENT**. **TERÉGA** intervient dans les meilleurs délais pour remédier aux causes qui ont nécessité la mise en bipasse du Poste de Livraison.

Le **CLIENT** donne et met en œuvre les moyens nécessaires à un libre accès permanent sur les terrains dont il a la disposition aux agents de **TERÉGA** et leurs véhicules jusqu'au Site. **TERÉGA** s'engage à respecter les procédures internes qui lui sont communiquées par le **CLIENT** et s'engage à l'indemniser, conformément à l'article 15.2 « Responsabilité entre les **Parties** » des Conditions Générales de tout préjudice, perte ou dommage qui résulterait de l'exercice de ce droit d'accès sur ces terrains et sur les équipements du **CLIENT** à l'intérieur du Site.

7.3 Opérations de maintenance ou de mise en sécurité

7.3.1 OPÉRATIONS DE TRAVAUX PROGRAMMÉS, DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN ENTRAÎNANT UNE RÉDUCTION OU UN ARRÊT DES LIVRAISONS DE GAZ

Dans le respect de ses obligations légales et réglementaires en vigueur, **TERÉGA** fait ses meilleurs efforts pour effectuer les opérations de maintenance, essais et travaux d'extension du Réseau de Transport, dans des conditions minimisant les conséquences de ces opérations sur le **CLIENT**.

TERÉGA s'engage à consulter le **CLIENT** et les **Parties** s'efforcent de trouver ensemble les dispositions permettant de les effectuer en provoquant le moins de gêne possible à la Livraison du Gaz. Ces dispositions intègrent, entre autres, le choix de la période d'intervention et les moyens à mettre en œuvre tenant compte des règles de sécurité et des éventuelles possibilités d'alimentation de secours (stock en conduite, Gaz porté, etc.). Dans l'hypothèse où le recours au Gaz porté est retenu, **TERÉGA** se charge de l'acheminement sur site des citernes et des opérations relatives à l'injection de ce Gaz ainsi que de l'obtention des autorisations administratives correspondantes.

Dans le cas où de telles opérations de maintenance, essais ou travaux d'extension du Réseau de Transport sont susceptibles d'affecter les Livraisons de Gaz au **CLIENT**, **TERÉGA**

informe le **CLIENT** dans le respect du délai figurant au Contrat de Transport, des dates prévisionnelles d'interruption ou de réduction de la Livraison de Gaz.

Les réductions ou interruptions de Livraison de Gaz générées par ces travaux ou opérations programmés, dès lors qu'elles ont fait l'objet de la démarche et du préavis prévus aux paragraphes précédents, ne constituent en aucun cas un manquement de **TERÉGA** à ses obligations contractuelles et, en conséquence, le **CLIENT** ne peut invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

Pour effectuer les opérations de maintenance, essais et travaux d'extension du Réseau de Transport, **TERÉGA** peut notifier au **CLIENT** des Instructions Opérationnelles, que ce dernier s'engage à respecter.

7.3.2 SÉCURITÉ, RÉPARATION D'URGENCE ET INSTRUCTIONS OPÉRATIONNELLES

TERÉGA, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre sur le Raccordement ou le Réseau de Transport, à tout moment, toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes, l'intégrité du Réseau de Transport, protéger l'environnement d'un préjudice grave et/ou garantir l'exécution de ses obligations légales et réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une suspension des obligations de **TERÉGA** au titre du Contrat.

En cas d'incident ou pour les opérations de réparation du Raccordement ou du Réseau de Transport exigeant une réfection de ceux-ci dans les plus brefs délais, **TERÉGA** peut prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires y compris la réduction ou la suspension de la Livraison de Gaz, et ce, sans que le **CLIENT** puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait. A cet effet, la modification du Poste de Livraison, notamment avec la mise en place d'un limiteur de débit, ou la fermeture du Poste de Livraison, peut être effectuée par **TERÉGA**. Dans la mesure du possible et pour le temps nécessaire aux travaux à réaliser, **TERÉGA** s'efforce de trouver les dispositions permettant d'effectuer ces opérations en provoquant le moins de gêne possible pour la Livraison du Gaz. Il fait ses meilleurs efforts pour prévenir le **CLIENT** dès que possible de la date, de l'heure et de la durée prévisible des arrêts pour la réfection concernée.

TERÉGA peut également notifier au **CLIENT** des Instructions Opérationnelles et/ou Ordres de Délestage, que le **CLIENT** s'engage à respecter. Dans les situations d'incident ou de crise d'approvisionnement ayant fait l'objet d'un déclenchement de Plan d'Urgence Gaz par les pouvoirs publics, **TERÉGA** et le **CLIENT** se conforment aux dispositions décidées par la cellule de crise Gaz placée sous l'égide de l'autorité compétente. Si la crise a pour conséquence une impossibilité de satisfaire l'ensemble des besoins de la zone Sud-Ouest ou de la France, **TERÉGA** et le **CLIENT** mettent en œuvre les mesures de délestage prévues par la réglementation.

Le **CLIENT** ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part de **TERÉGA** des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une suspension des obligations de **TERÉGA** au titre du Contrat, pour les raisons visées au présent article, sauf si cette réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé de **TERÉGA** à ses

obligations au titre du Contrat, à un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale du Réseau de Transport par **TERÉGA**.

7.3.3 INFORMATIONS VISANT À LA GESTION DES INCIDENTS

Les **Parties** se tiennent mutuellement informées de tout incident notable sur leurs installations respectives susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

TERÉGA et le **CLIENT** peuvent se concerter en cas d'incident grave rendant nécessaire une communication externe.

En particulier, en cas d'incident sur un Poste de Livraison ayant pour conséquence un non-respect des Conditions de Livraison, **TERÉGA** informe sans délai le **CLIENT** et intervient dans les meilleurs délais pour remédier à la cause de ce dernier.

7.3.4 LIMITATION PARTIELLE OU TOTALE AU TITRE D'UN CONTRAT DE TRANSPORT

En exécution des stipulations d'un Contrat de Transport, **TERÉGA** peut réduire ou interrompre l'enlèvement de Gaz par l'Expéditeur au Point de Livraison en limitant partiellement ou totalement le Débit Maximal du Poste de Livraison, sans que le **CLIENT** puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

8 CONDITIONS DE LIVRAISON

8.1 Mise à disposition du Raccordement

À compter de la date de Mise en Service du Raccordement, **TERÉGA** s'engage à mettre à disposition du **CLIENT** le Raccordement permettant à l'Expéditeur d'enlever au Point de Livraison des quantités de Gaz, dans les limites et conditions fixées au Contrat, sous réserve qu'un ou plusieurs Contrat(s) de Transport soit (soient) en vigueur et dans les limites et conditions fixées par ce ou ces Contrat(s) de Transport.

8.2 Caractéristiques générales du Gaz

Les Caractéristiques du Gaz sont conformes à tout moment aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

8.3 Débit Minimal et Débit Maximal

Les valeurs du Débit Minimal et du Débit Maximal du Poste de Livraison sont fixées aux Conditions Particulières. Le Débit Maximal pourra être modifié en cas de déclassement du tronçon du Réseau de Transport en amont du Branchement.

Le **CLIENT** s'engage à respecter le Débit Minimal du Poste de Livraison à tout instant, hors période d'arrêt de ses installations, et à ne pas dépasser, à tout instant, le Débit Maximal du Poste de Livraison.

En cas de non-respect par le **CLIENT** du Débit Minimal ou du Débit Maximal, **TERÉGA** se réserve la possibilité de modifier le Poste de Livraison aux frais du **CLIENT**, afin de le rendre compatible avec le débit constaté du **CLIENT**, sans que le **CLIENT** ne puisse s'y opposer et sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus par le **CLIENT** à **TERÉGA**.

Tous les frais de réparation liés à un dommage occasionné aux équipements du Poste de Livraison en cas de non-respect de ce Débit Maximal sont à la charge du **CLIENT**, sur présentation des justificatifs.

8.4 Température

Au Point de Livraison, à la demande du **CLIENT**, **TERÉGA** communique les taux de détente susceptibles d'être rencontrés en vue d'y évaluer en ce point la température du Gaz.

Il est de la responsabilité du **CLIENT** de se prémunir des conséquences que peuvent entraîner cette température sur les Ouvrages Aval.

En tant que de besoin ou à la demande du **CLIENT**, le réchauffage du Gaz est réalisé aux frais du **CLIENT**. La température minimale garantie est définie aux Conditions particulières.

TERÉGA sera propriétaire de ces installations et équipements. Les coûts correspondants à la mise en place de l'un de ces équipements seront facturés au **CLIENT** sur la base d'un devis et les charges d'entretien et d'exploitation d'un réchauffeur font l'objet d'une redevance annuelle spécifique fixée aux Conditions Particulières.

Les consommations d'énergie nécessaires au réchauffage sont à la charge du **CLIENT**.

8.5 Cas particulier des consommations sans Expéditeur

En cas d'absence de Contrat de Fourniture, le **CLIENT** s'engage à cesser toute consommation tant qu'il n'a pas conclu un nouveau Contrat de Fourniture avec un nouvel Expéditeur.

Dans le cas où le **CLIENT** ne cesse pas de consommer durant l'absence de Contrat de Fourniture, les modalités de facturation par **TERÉGA** des consommations non liées à un Contrat de Fourniture seront appliquées conformément aux dispositions définies par la CRE dans le cadre de ses délibérations. Comme précisé par la CRE dans sa délibération 2022-22 du 20 janvier 2022, la période durant laquelle les consommations du **CLIENT** ne sont pas attribuables à un Expéditeur ne peut être que transitoire.

Les montants facturés couvrent les composantes suivantes :

- Une part de fourniture du Gaz dont le prix est celui du règlement journalier des déséquilibres¹ sur le Réseau de Transport²,
- Une part d'acheminement sur le Réseau de Transport²,
- Une part de peines et soins².

En cas de non paiement des sommes facturées au-delà du délai prévu spécifiquement par de telles factures, soit deux (2) jours ouvrés, **TERÉGA** met le **CLIENT** en demeure de payer le Gaz consommé. Si dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après cette mise en demeure le **CLIENT** n'a toujours pas réglé la facture concernée, **TERÉGA** engagera la procédure d'interruption de la Livraison de Gaz au **CLIENT**.

Cette procédure prévoit que **TERÉGA** ne pourra interrompre le Gaz qu'après avoir mis en demeure le **CLIENT** de mettre en sécurité ses Ouvrages Aval dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Cette mise en sécurité des Ouvrages Avals sera contrôlée par **TERÉGA** et fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement entre **TERÉGA** et le **CLIENT** avant l'interruption de la Livraison du Gaz. Si le **CLIENT** n'a pas mis en sécurité ses Ouvrages Aval, malgré un nouveau rappel de **TERÉGA** par lettre recommandée avec accusé de réception suivi d'un nouveau délai de cinq (5) jours calendaires, alors **TERÉGA** procédera à l'arrêt de la Livraison de Gaz, en la présence d'un huissier de justice constatant que malgré les demandes de **TERÉGA** le **CLIENT** n'a pas mis en sécurité ses Ouvrages Aval. Dans un tel cas de figure, le **CLIENT** ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice matériel ou immatériel, direct ou indirect, subi sur ses installations ou son activité du fait de l'interruption de la Livraison de Gaz et portera l'entière responsabilité de toute autre conséquence liée à cette interruption.

L'arrêt de la Livraison de Gaz par **TERÉGA** ne dégage pas le **CLIENT** de son obligation de paiement des sommes restant dûes.

9 PRESSION DE LIVRAISON

9.1 Les Pressions de Livraison Nominale, Minimale et Maximale

La Pression de Livraison, la Pression de Livraison Minimale et la Pression de Livraison Maximale sont fixées aux Conditions Particulières.

La Pression de Livraison peut donner lieu à un supplément de prix, selon les modalités définies à l'article 9.2 « Offre Pression » des Conditions Générales.

Pour des raisons techniques, la Pression de Livraison en sortie de Poste de Livraison peut varier dans les limites de la Pression de Livraison Minimale et de la Pression de Livraison Maximale.

¹ conformément à la délibération de la CRE du 15 septembre 2016 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage des réseaux de transport de Gaz naturel

² conformément à la délibération de la CRE du 20 janvier 2022 portant décision sur les modalités de calcul de la compensation due par les consommateurs aux GRT au titre des consommations sans fournisseur

Conformément à l'article 5.6 « Ouvrage Aval » des Conditions Générales, le **CLIENT** communique à **TERÉGA** la Pression Maximale Admissible des Ouvrages Aval.

En cas d'incident, **TERÉGA** tient à la disposition du **CLIENT** les relevés de pression aval disponibles (enregistrement papier ou informatique) tel que mentionné à l'article 5.4.1.1 « Composition minimum du Raccordement » des Conditions Générales.

9.2 Offre Pression

TERÉGA met à disposition du **CLIENT** une Pression de Livraison qui, peut entraîner le paiement d'une redevance spécifique dite Offre pression.

La mise à disposition d'une Pression de Livraison entraînant une Pression en Pied de Branchement (PPB) supérieure à la Pression Disponible Standard (PDS) déclenche le paiement par le **CLIENT** d'une redevance spécifique d'Offre Pression telle que définie à l'article 11.3 « Prix de l'Offre Pression » des Conditions Générales.

La PDS se définit au pied de chaque Branchement en fonction du Niveau de Tarif Régional (NTR) :

NTR	0	1	2	3	4	5	6	7	8 et +
PDS	40	32	26	22	20	18	17	16	15

Dès lors qu'un Branchement fait l'objet d'un remplacement, renouvellement ou déplacement, l'Offre Pression relative à ce dernier est recalculée en tenant compte de la nouvelle Pression en Pied de Branchement.

A la Mise hors Service d'un Poste de Livraison, l'Offre Pression ne s'applique plus.

9.3 Déclassement des canalisations

Lorsqu'un tronçon du Réseau Régional en amont du Branchement est déclassé (PMS réduite), la Pression Disponible Standard (PDS) est réduite, quel que soit le Niveau de Tarif Régional (NTR). La réduction dépend de la PMS du Réseau de Transport déclassé et est exprimée en bar absolus :

PMS	< 25	< 21	< 15	< 12
PDS	15	12	10	9,5

Tout nouveau Raccordement connecté à un Réseau de Transport déclassé antérieurement à la connexion, peut se voir appliquer l'Offre pression si la PPB du Branchement est supérieure à la PDS déterminée par le tableau ci-dessus.

Dans le cas où le tronçon de Réseau de Transport sur lequel le Raccordement est connecté est déclassé postérieurement à la Mise en Service initiale du Raccordement, la mise à disposition de la Pression de Livraison, du Débit Maximum du Poste de Livraison et du débit minimal garanti dans le Branchement peuvent être remis en question.

Au cas où la PPB est supérieure à la nouvelle PDS, aucune Offre Pression ne s'applique et si une Offre Pression existe, elle continue d'être calculée conformément à l'article 9.2 « Offre Pression » des Conditions Générales.

TERÉGA s'engage à faire ses meilleurs efforts pour adapter le Réseau de Transport à un niveau acceptable par le **CLIENT**.

10 MESURAGE DES QUANTITES LIVREES AU POSTE DE LIVRAISON

10.1 Modalités de mesurage

Le mesurage des volumes de Gaz livrés au **CLIENT** est assuré par **TERÉGA** au moyen des Instruments de Mesurage dont les caractéristiques, les conditions d'exactitudes auxquelles ils doivent satisfaire, ainsi que les règles propres.

10.2 Règles applicables en cas de défaillance des instruments de mesurage

En cas d'absence de mesure ou de fonctionnement défectueux des Instruments de Mesurage, un Jour J quelconque, les Quantités d'Énergie livrées ce Jour J sont estimées par **TERÉGA** sur la base de tous les éléments d'appréciation dont il peut disposer. **TERÉGA** se rapproche, en tant que de besoin, du **CLIENT** et de l'Expéditeur pour élaborer les valeurs de remplacement.

Sous réserve de ses obligations de confidentialité, **TERÉGA** communique au **CLIENT** et à l'Expéditeur les valeurs ainsi déterminées et les éléments justificatifs du redressement effectué.

10.3 Vérification des instruments de mesurage

L'étalonnage, les vérifications primitives et périodiques ainsi que la maintenance des Instruments de Mesurage sont assurés par un organisme de vérification agréé conformément au Manuel du Système de Management.

Le **CLIENT** est systématiquement et préalablement informé des dates de vérifications sur site des Instruments de Mesurage. Il peut assister aux dites vérifications.

Le **CLIENT** peut, à tout moment, demander une vérification contradictoire des Instruments de Mesurage. Les coûts de contrôle sont supportés par **TERÉGA** si les Instruments de Mesurage

contrôlés à la demande du **CLIENT** ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur, et par le **CLIENT** dans le cas contraire.

10.4 Accès direct par le CLIENT

Le **CLIENT** est autorisé à exercer le droit d'accès prévu à l'article 7.2.4 « Droit d'accès, consignes de sécurité et intervention sur le Poste » des Conditions Générales pour relever les indications du compteur du Poste de Livraison.

10.5 Mise à disposition du CLIENT des paramètres techniques de Livraison

À la demande du **CLIENT**, **TERÉGA** met à disposition de ce dernier des informations en vue du suivi des paramètres physiques de livraison, notamment les informations de mesures réalisées au moyen des Instruments de Mesurage. Les frais correspondants sont à la charge du **CLIENT**.

Les modalités selon lesquelles ces informations peuvent être mises à disposition du **CLIENT** sont fixées dans les Conditions Particulières.

Les équipements de transmission d'informations qui peuvent être installés par le **CLIENT** ne doivent pas perturber les équipements de **TERÉGA**.

10.6 Télérelevé par TERÉGA

Pour ses propres besoins, **TERÉGA** utilise ses équipements de télérelève installés sur le Poste de Livraison pour récupérer les données issues des Instruments de Mesurage.

TERÉGA détermine les Quantités d'Énergie journalières livrées au Point de Livraison dans le cadre du ou des Contrats de Transport concernés à partir des données issues des Instruments de Mesurage et du PCS du Gaz issu des analyseurs de qualité Gaz affectés au Point de Livraison.

TERÉGA donne accès au **CLIENT**, pour information et à sa demande, à ces Quantités d'Énergie journalières.

Dans le cas où les équipements de télérelève de **TERÉGA** sont défaillants, le **CLIENT** s'engage, à la demande de **TERÉGA**, à effectuer un relevé quotidien de consommation à heure fixe sur le Poste de Livraison. **TERÉGA** s'engageant à remédier à cette défaillance dans les meilleurs délais.

10.7 Traitement des petits débits

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Poste de Livraison, si les débits mesurés sont régulièrement inférieurs à la limite métrologique basse du compteur en place, **TERÉGA**, après concertation avec le **CLIENT**, met en œuvre les dispositions qui s'imposent.

TERÉGA se réserve la possibilité :

- De diminuer le Débit Maximal du Poste de Livraison, en diminuant, aux frais du **CLIENT** le Calibre du compteur en place ;
- D'installer au frais du **CLIENT** un double comptage.

Les **Parties** pourront convenir de dispositions spécifiques d'exploitation dans le cadre des Conditions Particulières.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11 PRIX

11.1 Conception, réalisation et modification

11.1.1 PRIX DE LA CONCEPTION ET DE LA RÉALISATION DU RACCORDEMENT ET DU GÉNIE CIVIL

Le prix initial dû par le **CLIENT** à **TERÉGA** au titre de la conception et la réalisation du Raccordement et du Génie-Civil est défini aux Conditions Particulières.

Le prix des études préliminaires, des études de faisabilité, des études de base et de la réalisation du Raccordement si le projet satisfait aux conditions du Cas de Base font l'objet de forfaits qui sont publiés par **TERÉGA**. Dans le cas contraire, le prix sera déterminé sur devis.

Les Conditions Particulières déterminent, le cas échéant, les conditions et modalités selon lesquelles le paiement des prix est intervenu dans le cadre de précédents accords entre les **Parties**.

Le prix du Raccordement et du Génie Civil, est susceptible de bénéficier d'une remise développement telle que définie à l'article 11.1.4 « Remise développement » des Conditions Générales.

11.1.2 FRAIS RELATIFS AUX MODIFICATIONS DU RACCORDEMENT ET DU GÉNIE CIVIL

Lorsque les frais relatifs aux opérations de modification du Raccordement prévues à l'article 6 « Modification du Raccordement » des Conditions Générales sont à la charge du **CLIENT**, les éléments du prix sont déterminés au cas par cas et font l'objet d'un avenant au Contrat. Le prix dû par le **CLIENT** à **TERÉGA** au titre des modifications du Raccordement et du Génie Civil sont définis aux Conditions Particulières.

Les études préliminaires, les études de faisabilité sont gratuites.

Le prix des modifications du Raccordement s'applique selon les cas au Branchement, et/ou au Poste de Livraison et/ou au Génie Civil.

Le prix des modifications du Raccordement et du Génie-Civil, est susceptible de bénéficier d'une remise développement selon les dispositions de l'article 11.1.4 « Remise développement » des Conditions Générales.

11.1.3 DÉMANTÈLEMENT

Dans l'hypothèse où la Mise hors Service du Raccordement résulte d'une demande du **CLIENT**, celui-ci est redevable du forfait publié par **TERÉGA**.

11.1.4 REMISE DÉVELOPPEMENT

11.1.4.1 Modalités d'application

Une remise développement est susceptible de s'appliquer aux prix tels que définis aux articles 11.1.1 « Prix de la conception et de la réalisation du Raccordement et du Génie Civil » et 11.1.2 « Frais relatifs aux modifications du Raccordement et du Génie Civil » des Conditions Générales. en contrepartie des recettes d'acheminement sur le Réseau Régional générées au titre d'un Contrat de Transport par le **CLIENT**.

La remise est calculée sur la base de la Capacité Journalière de Livraison contractée au Point de Livraison et de sa recette d'acheminement (tarif de sortie du réseau principal, tarif sur le Réseau Régional et tarif de livraison) sur 10 années actualisée au Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC).

La recette de la première année est établie sur la base de la tarification en vigueur à la date de signature du Contrat ou de l'avenant au Contrat. Pour les années suivantes, la recette est majorée de 1 % par rapport à l'année précédente.

La remise est limitée à 50 % du prix initial prévu pour le nouveau Raccordement et son Génie Civil.

La Capacité Journalière de Livraison contractée fait l'objet d'un engagement du **CLIENT** décrit dans l'article 11.1.4.5 « Engagement du **CLIENT** » des Conditions Générales. En contrepartie de cet engagement, le **CLIENT** paie, au titre de la conception et réalisation du Raccordement et du Génie Civil, le prix initial diminué de la remise développement.

Le montant de la remise développement, la Capacité Journalière de Livraison contractée et son prix servant au calcul de recette, le prix final après application de la remise de développement, le CMPC ainsi que les termes tarifaires applicables sont indiqués aux Conditions Particulières. Le CMPC et les termes tarifaires indiqués restent applicables sur la durée de l'engagement du **CLIENT** sur la Capacité Journalière de Livraison contractée.

11.1.4.2 Adaptation d'un Raccordement existant

Dans le cas d'une adaptation d'un Raccordement existant, la différence entre la capacité souscrite avant les modifications et la capacité attendue après les modifications est retenue pour le calcul de la remise. Ce même principe est appliqué dans le cas d'un Raccordement qui passe du réseau de distribution au Réseau de Transport.

La remise est limitée à 50 % du prix initial prévu pour l'adaptation d'un Raccordement existant et de son Génie Civil.

Le **CLIENT** paie au titre de la modification du Raccordement et/ou du Génie Civil, le prix initial diminué de la remise développement en contrepartie d'un engagement sur la souscription de Capacité Journalière de Livraison contractée tel que décrit au 10.1.4.5 « Engagement du **CLIENT** » des Conditions Générales.

11.1.4.3 Renforcement du Réseau de Transport

En cas de nécessité de renforcement du Réseau de Transport en amont du Raccordement, **TERÉGA** détermine et indique au Distributeur le montant de la quote-part du coût de ce renforcement applicable à son projet (proratisation en fonction des besoins de capacité du Distributeur par rapport aux capacités globales induites par le renforcement).

Si la remise développement est inférieure à cette quote-part des coûts de renforcement, le Distributeur ne bénéficie pas de remise développement et paie l'intégralité du prix initial de conception et réalisation du Raccordement et du Génie Civil, ou de leur adaptation.

Si la remise développement est supérieure à cette quote-part, le Distributeur bénéficie de la remise développement sur le prix initial de conception et réalisation du Raccordement et du Génie Civil, ou de leur adaptation, mais son montant sera diminué de la quote-part des coûts de renforcement.

11.1.4.4 Extension du Réseau de Transport

En cas de nécessité d'extension du Réseau de Transport en amont du Raccordement, la quote-part du coût de cette extension ramenée au besoin du **CLIENT**, déduction faite des recettes éventuelles dues à l'augmentation du Niveau de Tarification Régional (NTR), est ajoutée au prix initial de conception et réalisation du Raccordement et du Génie Civil, ou de leur adaptation. C'est à ce prix initial augmenté que s'applique la remise développement décrit à l'article 11.1.4.1 « Modalités d'application » des Conditions Générales.

La quote-part du coût de cette extension ramenée au besoin du **CLIENT**, la déduction de recettes éventuelles dues à l'augmentation du NTR, ainsi que les NTR en amont et en aval de l'extension sont indiqués aux Conditions Particulières.

11.1.4.5 Engagement du **CLIENT**

La remise développement est accordée au **CLIENT** en contrepartie de son engagement à souscrire, ou à faire en sorte que soit souscrit, la Capacité Journalière de Livraison contractée, qui a servi de base au calcul de la recette d'acheminement, mentionnée à l'article 11.1.4.1 « Modalités d'application » des Conditions Générales, pendant une durée de dix (10) ans dans le cadre d'un Contrat de Transport pour l'acheminement de Gaz naturel à destination de ses installations.

Dans le cas d'une adaptation du Raccordement, l'engagement de souscription pendant 10 ans de la Capacité Journalière de Livraison contractée porte sur la somme de la Capacité Journalière de Livraison avant l'adaptation et du supplément de Capacité Journalière de Livraison retenu pour le calcul de la remise comme mentionné à l'alinéa 6 de l'article 11.1.4.1 « Modalités d'application » des Conditions Générales.

TERÉGA procède à une vérification annuelle de la Capacité Journalière de Livraison réellement souscrite.

Lorsque la Capacité Journalière de Livraison souscrite est inférieure à la Capacité Journalière de Livraison contractée, la différence fera l'objet d'une facture au **CLIENT** sur la base des tarifs de transport indiqués aux Conditions Particulières.

11.2 Redevance pour Exploitation et Maintenance du Raccordement

Les redevances d'Exploitation et Maintenance font l'objet de forfaits publiés sur le site institutionnel de **TERÉGA** : www.terega.fr

11.2.1 REDEVANCE POUR EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU BRANCHEMENT

À compter de la date effective de Mise en Gaz, le **CLIENT** verse à **TERÉGA** une redevance semestrielle en contrepartie de l'Exploitation et la Maintenance du Branchement telle que définie aux Conditions particulières.

En cas de modification du Branchement et lorsque ces opérations sont à la charge du **CLIENT**, le montant de cette redevance est révisé par voie d'avenant. Si les **Parties** ne parviennent pas à un accord sur le montant révisé de la redevance, elles disposent chacune de plein droit d'une faculté de résiliation du Contrat, sous réserve d'un préavis de trente (30) jours calendaires.

11.2.2 REDEVANCE POUR EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU POSTE DE LIVRAISON

À compter de la date effective de Mise en Gaz, le **CLIENT** verse à **TERÉGA** une redevance semestrielle en contrepartie de l'Exploitation et la Maintenance du Poste de Livraison telle que définie aux Conditions particulières.

En cas de modification du Poste de Livraison et lorsque ces opérations sont à la charge du **CLIENT**, le montant de cette redevance est révisé par voie d'avenant. Si les **Parties** ne parviennent pas à un accord sur le montant révisé de la redevance, elles disposent chacune de plein droit d'une faculté de résiliation du Contrat, sous réserve d'un préavis de trente (30) jours calendaires.

11.2.3 REDEVANCE AU TITRE DES VÉRIFICATIONS ÉLECTRIQUES RÈGLEMENTAIRES

Les vérifications réglementaires des installations électriques visées à l'article 5.4.3.4 « Les vérifications électriques réglementaires » des Conditions Générales, fera l'objet d'une facturation semestrielle telle que définie aux Conditions particulières.

11.2.4 REDEVANCE AU TITRE D'UN DEUXIÈME COMPTEUR

En contrepartie de l'Exploitation et la Maintenance d'un deuxième compteur installé sur le Poste de Livraison, le **CLIENT** est redevable de la redevance prévue aux Conditions Particulières.

La redevance au titre d'un deuxième compteur est due à compter du semestre suivant sa date d'installation.

Cette redevance ne sera plus due à compter du semestre suivant la date de sa dépose.

11.2.5 REDEVANCE AU TITRE DE PRESTATIONS OPTIONNELLES

La prestation de services additionnels et/ou la mise en place d'installations complémentaires au Raccordement par **TERÉGA** sont définies aux Conditions Particulières. Ces opérations font l'objet d'un supplément de prix stipulé aux Conditions Particulières.

11.2.5.1 Réchauffage du Gaz

En contrepartie de l'Exploitation et de la Maintenance et des coûts d'utilisation des équipements de réchauffage du Gaz installés à la demande du **CLIENT**, ce dernier est redevable de la redevance prévue aux Conditions Particulières.

La redevance au titre des équipements de réchauffage du Gaz est due à compter du semestre suivant sa date d'installation.

Cette redevance ne sera plus due à compter du semestre suivant la date de sa dépose.

11.2.5.2 Analyseur

En contrepartie de l'Exploitation et la Maintenance d'un analyseur installé sur le Poste de Livraison, le **CLIENT** est redevable de la redevance prévue aux Conditions Particulières.

La redevance au titre d'un analyseur est due à compter du semestre suivant sa date d'installation.

Cette redevance ne sera plus due à compter du semestre suivant la date de sa dépose.

11.2.5.3 Protection Cathodique

10.2.5.3.1 Mise à disposition d'une liaison équipotentielle de protection des Ouvrages Aval

La mise à disposition de cette liaison équipotentielle ne donne lieu à aucun paiement de redevance.

10.2.5.3.2 Vérification de la liaison équipotentielle de protection des Ouvrages Avals

En contrepartie d'un service de vérification annuelle de la liaison équipotentielle avec remise d'un rapport de mesures comportant les valeurs des potentiels du courant dans la liaison,

ainsi que les valeurs mensuelles du (ou des) soutirage(s) (source de Protection Cathodique) influençant la liaison, le **CLIENT** est redevable de la redevance prévue aux Conditions Particulières.

La redevance au titre de service est due à compter du semestre suivant sa date d'installation.

Cette redevance ne sera plus due à compter du semestre suivant la date de l'arrêt du service.

11.2.5.4 Mise à disposition des données du Poste de Livraison

En contrepartie de la mise à disposition des données de base, volumes bruts et corrigés, débits bruts et corrigés, pression et température du Gaz du Poste de Livraison, le **CLIENT** est redevable de la redevance prévue aux Conditions Particulières.

En contrepartie de la mise à disposition à la demande du **CLIENT** de données additionnelles du Poste de Livraison, le **CLIENT** est redevable de la redevance prévue aux Conditions Particulières.

La redevance au titre de service est due à compter du semestre suivant sa date d'installation.

Cette redevance ne sera plus due à compter du semestre suivant la date de l'arrêt du service.

11.3 Prix de l'Offre Pression

La prestation décrite à l'article 9.2 « Offre Pression » des Conditions Générales donne lieu au paiement d'une redevance spécifique.

La redevance d'Offre Pression comprend deux termes :

- Un terme fixe (TFP) ;
- Un terme variable.

Pour une Année n et pour chaque Branchement concerné, le prix de l'Offre Pression est déterminé comme suit :

$$TFP + K \times CJS \times NTR \times TCR \times \left(1 - \frac{\sqrt{PRP^2 - PPB^2}}{\sqrt{PRP^2 - PDS^2}}\right)$$

où

TFP : Terme Fixe Pression de l'Année n précisé aux Conditions Particulières. Cette valeur est indexée selon les conditions de l'article 11.5 « Révision de prix » des Conditions Générales.

K : 1 si la longueur du Branchement est au plus égale à 1 500 mètres ou 0,5 si la longueur du Branchement est supérieure à 1 500 mètres.

CJS : La Capacité Journalière de Livraison retenue pour chaque facturation est celle qui est souscrite et valide au 1^{er} janvier de l'année n.

NTR : Niveau de Tarif sur le Réseau Régional du Poste indiqué aux Conditions Particulières

TCR : Terme annuel de capacité journalière de transport sur le Réseau Régional et fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par délibération de la CRE. En conséquence, toute décision de modification de ce terme prise en application de ces dispositions se substituera de plein droit à compter de la date d'entrée en vigueur prévue.

PRP : Pression disponible minimale sur le Réseau Principal égale à 40 bars absolus.

PPB : Pression en Pied de Branchement exprimée en bar absolus. La PPB est recalculée chaque année sur la base de la CJS souscrite et valide au 1^{er} janvier de l'année n.

PDS : Pression Disponible Standard et exprimée en bar absolus. Les valeurs sont fixées à l'article 9.2 « Offre Pression » des Conditions Générales.

La CJS et la PPB recalculées chaque année sont transmises en annexe de la facture du 1^{er} semestre et s'imposera aux Parties.

L'Offre Pression est due à partir du mois de sa mise en œuvre. En cas de suppression, l'Offre Pression ne s'applique plus à partir du mois suivant sa suppression.

11.4 Supplément de prix

La prestation de services additionnels et/ou la mise en place d'installations complémentaires au Raccordement par **TERÉGA** sont définies aux Conditions Particulières. Ces opérations font l'objet d'un supplément de prix stipulé aux Conditions Particulières.

11.5 Révision de Prix

Les redevances d'une Année n stipulées aux articles 11.2.1 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Branchement », 11.2.2 « Redevance pour Exploitation et Maintenance du Poste de Livraison », 11.2.3 « Redevances au titre des vérifications électriques », 11.2.5 « Redevance au titre de prestations optionnelles » et le Terme Fixe Pression figurant à l'article 11.3 « Prix de l'offre Pression » des Conditions Générales, sont révisées chaque 1^{er} janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times \left(0,3 \times \frac{ICHTrevTS}{ICHTrevTS_0} + 0,7 \times \frac{IPB MIG ING}{IPB MIG ING_0} \right)$$

où

P_n : Prix pour une Année n

P₀ : Prix pour l'Année 2015 (année de référence)

ICHT rev TS : Indice " Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33) " du mois de mars de l'Année n-1, publié au Bulletin Officiel Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes (Identifiant INSEE 1565183)

ICHT rev TS₀ : Indice " Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33) " du mois de mars 2014 (mois de référence), soit **113,20**

IPB MIG ING : Indice de prix de production de l'industrie française " Biens intermédiaires - MIG - mois de mars de l'Année n-1, publié au Bulletin Officiel Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes (Identifiant INSEE 1652109).

IPB MIG ING₀ : Indice de prix de production de l'industrie française " Biens intermédiaires - MIG - " du mois de mars 2014 (mois de référence), soit **104,40**

De même, les prix de l'article 11.1 « Conception, Réalisation et modification » des Conditions Générales sont révisés annuellement au 1^{er} janvier selon la formule ci-dessus.

Si les redevances et les prix ne correspondent plus à la réalité des coûts, les **Parties** se rapprochent pour réviser si nécessaire leur valorisation.

12 FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

12.1 Facturation

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, la périodicité de facturation des redevances est semestrielle et les factures de redevance sont adressées par **TERÉGA** au **CLIENT** au plus tard le 10 (dix) avril et le 10 (dix) octobre.

Les échéanciers de paiement des factures prévues à l'article 11.1.1 "Prix de la conception et de la réalisation du Raccordement et du Génie Civil" des Conditions Générales sont fixées au Conditions Particulières.

La facture des régularisations prévues à l'article 11.1.4.5 « Engagement du **CLIENT** » des Conditions Générales relatives à l'obtention d'une remise développement, est adressée par **TERÉGA** au **CLIENT** au plus tard le 10 mars.

12.2 Délai de paiement

L'intégralité du montant d'une facture doit être payé par le **CLIENT** au plus tard le 10 (dix) du mois suivant la date d'émission de la facture.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de **TERÉGA** a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

12.3 Pénalité de retard

À défaut de paiement de tout ou partie d'une facture dans le délai mentionné à l'article 12.2 « Délai de paiement » des Conditions Générales, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une pénalité de retard d'un taux égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulé entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif auxquels s'ajoutent quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement en application de l'article D 441-5 du code de commerce.

12.4 Contestation de la facture

Toute réclamation correspondant à une facture relative à un trimestre quelconque doit être notifiée à **TERÉGA** dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de cette facture par **TERÉGA**. A l'expiration de ce délai, toute réclamation relative à cette facture est irrecevable. Le **CLIENT** fournit à **TERÉGA** tous les éléments de nature à justifier sa réclamation. En aucun cas cette réclamation n'exonère le **CLIENT** de son obligation de payer l'intégralité du montant de la facture contestée dans les conditions prévues ci-dessus.

12.5 Mode de règlement

Le **CLIENT** a la possibilité de régler ses factures soit par virement bancaire, soit par prélèvement automatique. Si le **CLIENT** opte pour le prélèvement automatique, celui-ci doit remplir, dater et signer le mandat de prélèvement fourni en Annexe 5 "Mandat de prélèvement SEPA" et obligatoirement fournir son relevé d'identité bancaire (RIB) à **TERÉGA** à l'adresse mail suivante : comptabilite.generale@terega.fr.

Le **CLIENT** a la possibilité de changer de mode de paiement et donc de révoquer l'autorisation de prélèvement à tout moment en informant **TERÉGA** par lettre recommandée avec avis de réception. Étant précisé que la révocation sera prise en compte sur la période de facturation suivante.

13 GARANTIE BANCAIRE

Le **CLIENT** par les présentes s'engage à fournir, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable payable à première demande de **TERÉGA** pour garantir le paiement des sommes dues au titre de la Phase 2 du Contrat selon le modèle spécifique donné en Annexe 6 des Conditions Générales.

La garantie bancaire est valide jusqu'au paiement de la totalité du Prix de la conception et de la construction du Raccordement tel que défini aux Conditions Particulières.

S'il se révélait, à tout moment et pour toute raison, qu'une telle garantie bancaire soit inapplicable ou caduque avant le terme visé au présent article, le **CLIENT** s'engage à fournir à **TERÉGA** une nouvelle garantie bancaire valide, dans les conditions du présent article.

Le montant de la garantie bancaire est défini aux Conditions Particulières.

DISPOSITIONS JURIDIQUES

14 FORCE MAJEURE

14.1 Cas de Force Majeure

Seront considérés comme des Cas de Force Majeure au titre du Contrat, les événements, faits et circonstances suivants :

- a) En application de l'article 1218 du code civil, tout événement échappant au contrôle de la **Partie** concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la **Partie** concernée;
- b) Toute circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte une **Partie** et l'empêche d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - Grève ou lock-out du personnel d'une **Partie** ;
 - Accident grave d'exploitation se produisant chez une **Partie** tel que bris de machine, de matériel ou de canalisation, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
 - Mesures imposées par les pouvoirs publics liées à la défense, à la sécurité ou au service public ;
 - État de catastrophe naturelle constaté par arrêté par les autorités administratives compétentes en application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.
 - Fait de guerre ou attentat
 - Fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait raisonnablement être prévue par la **Partie** invoquant la force majeure
- c) Les **Parties** conviennent qu'en cas d'épidémie, elles se réservent le droit, à tout moment au cours de l'épidémie (ci-après l'« Épidémie») et jusqu'à la fin, sur tout le territoire national de l'état d'urgence sanitaire déclaré légalement pour faire face à l'Épidémie, de suspendre et/ou reporter tout ou partie de la réalisation des Prestations.

Il est toutefois entendu que, malgré les difficultés d'exécution de l'objet du Contrat, du fait de l'Épidémie, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour permettre l'exécution de celles-ci dans les meilleures conditions, en tenant compte des mesures légales qui s'imposent pendant la phase d'Épidémie. Les Parties conviennent que les dispositions du présent Contrat ne peuvent prendre en compte toutes les mesures spécifiques et les conséquences liées à l'Épidémie.

Les Parties conviennent que l'Épidémie et les actions prises par le gouvernement français en réponse à cette Épidémie affectent et pourront potentiellement continuer d'affecter les conditions d'exécution du Contrat, ce qui pourrait entraîner :

- La suspension et/ou le report du démarrage d'obligations, objet du Contrat ; et/ou :
- Un impact sur le délai de réalisation des prestations et sur les éventuels surcoûts associés à des périodes de suspension et de mise en application des mesures pour faire face à l'Épidémie.

Pour autant, malgré d'éventuelles difficultés d'exécution des prestations du fait des conséquences de l'Épidémie, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour permettre l'exécution des prestations dans les meilleures conditions de planning, et ce, compte tenu des mesures légales ou réglementaires qui s'imposent pendant la phase d'Épidémie.

Les Parties conviennent également de maintenir leurs meilleurs efforts en cas de nouvelles épidémies pour réaliser en toute bonne foi les prestations objet du Contrat.

14.2 Suspension des obligations

Les obligations respectives des **Parties** au titre du Contrat concernées par le Cas de Force Majeure, à l'exception de l'obligation du **CLIENT** de payer le prix stipulé à l'article 11 « Prix » des Conditions Générales ainsi que des obligations relatives au droit d'accès et à la sécurité respectivement visées aux articles 7.2.4 « Droit d'Accès, consignes de sécurité et intervention sur le Poste » des Conditions Générales, seront suspendues et chaque **Partie** ne sera pas tenue responsable de leur inexécution dans les Cas de Force Majeure visés ci-dessus, pour la durée et dans la limite des effets desdits Cas de Force Majeure sur lesdites obligations.

Dans les Cas de Force Majeure, **TERÉGA**, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, pourra prendre toute mesure qu'il juge nécessaire, notamment la fermeture du Poste d'Injection concerné, sans que le **CLIENT** puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

14.3 Obligations de la Partie invoquant le Cas de Force Majeure

La **Partie** qui se prévaut d'un Cas de Force Majeure doit en notifier l'autre **Partie** dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, en exposant les circonstances et causes du Cas de Force Majeure.

La suspension des obligations prend effet à compter du Jour où la notification est effectuée. A défaut de cette notification, la **Partie** défaillante est passible de dommages et intérêts qui autrement auraient pu être évités.

Pendant la période de suspension de ses obligations et dès que possible, la **Partie** qui se prévaut d'un Cas de Force Majeure informe l'autre **Partie** des conséquences du Cas de Force Majeure considéré sur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations au titre du Contrat et de la date estimée de cessation du Cas de Force Majeure.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la **Partie** qui se prévaut du Cas de Force Majeure doit prendre toute mesure utile permettant d'en minimiser les effets et d'assurer, dès que possible, la reprise de l'exécution normale de ses obligations au titre du Contrat.

Dans l'hypothèse où un évènement ou une circonstance qualifiée de force majeure empêcherait l'exécution par la **Partie** qui l'invoque, de tout ou partie de ses obligations pour une durée supérieure à trente (30) jours ou dans le cas d'un empêchement définitif, les **Parties** examineraient sur l'initiative de la **Partie** la plus diligente, les adaptations à apporter à leurs obligations respectives pour tenir compte de la situation ou le sort à réserver au contrat.

15 RESPONSABILITÉS

15.1 Responsabilité à l'égard des tiers

TERÉGA et le **CLIENT** supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison des dommages causés aux tiers, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

À ce titre, **TERÉGA** s'engage à garantir le **CLIENT** contre les demandes qui auraient été formulées directement auprès du **CLIENT** pour autant qu'elles résultent de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite par **TERÉGA** de ses obligations telles que définies dans le cadre du Contrat et que **TERÉGA** ait été en mesure de participer, en temps utile, à l'élaboration de la stratégie de défense et aux négociations relatives à ces demandes. Réciproquement, le

CLIENT garantit **TERÉGA** contre les demandes qui auraient été formulées directement auprès de **TERÉGA** pour autant qu'elles résultent de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite par le **CLIENT** de ses obligations telles que définies dans le cadre du Contrat et que le **CLIENT** ait été en mesure de participer, en temps utile, à l'élaboration de la stratégie de défense et aux négociations relatives à ces demandes.

15.2 Responsabilité entre les Parties

15.2.1 DOMMAGES CORPORELS

Chaque **Partie** supporte les conséquences des dommages corporels qu'elle-même, son personnel, ses sous-traitants, fournisseurs ou prestataires de services pourraient causer à l'autre **Partie** à l'occasion des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

15.2.2 DOMMAGES MATÉRIELS ET DOMMAGES IMMATÉRIELS

Chaque **Partie** supporte les conséquences de tous dommages matériels causés aux installations, équipements et matériels appartenant à l'autre **Partie** ou dont cette autre **Partie** a la garde, ainsi que les dommages immatériels, tels que pertes de profit, et plus généralement tous dommages autres que les dommages corporels et matériels subis par l'autre **Partie**, pour autant qu'ils résultent directement de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite des obligations qui lui incombent respectivement dans le cadre du Contrat et sous réserve que la **Partie** lésée apporte la preuve de la faute commise, de la réalité et de la causalité des dommages et justifie leur calcul, qui ne saurait comporter d'élément spéculatif.

Toutefois, la responsabilité de chacune des **Parties** envers l'autre en vertu du présent article est limitée au plafond défini à l'article 15.3 « Plafond de responsabilité » des Conditions Générales ; en conséquence, chacune des **Parties** renonce à tout recours contre l'autre **Partie** et ses assureurs à raison de tels dommages au-delà dudit plafond. En outre, chaque **Partie** se porte fort et garante de faire renoncer ses propres assureurs à tout recours dans les mêmes termes et limites.

15.3 Plafond de responsabilité

La responsabilité de **TERÉGA** et celle du **CLIENT**, au titre de l'article 15.2.2 « Dommages matériels et dommages immatériels » des Conditions Générales, est limitée par année civile à 200 000 € (deux cents mille euros).

16 Assurance

Les **Parties** doivent souscrire à leurs frais, chacune en ce qui la concerne, et maintenir en état de validité pendant toute la durée d'exécution du Contrat les garanties d'assurance nécessaires à la couverture de l'ensemble des risques à leur charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de leurs obligations respectives au titre du Contrat.

Chaque **Partie** s'engage à communiquer au jour de la signature du Contrat et ensuite, sur simple demande formulée par l'une d'entre elles, toutes attestations ou certificats délivrés par les compagnies d'assurance certifiant que les contrats d'assurance souscrits par ladite **Partie** comportent des plafonds de garanties pour un montant au moins équivalent à la limite contractuelle définie à l'article 15.3 « Plafond de responsabilité » des Conditions Générales.

17 Adaptation du Contrat

17.1 Nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires

Les **Parties** s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour adapter d'un commun accord le Contrat de manière à le mettre en conformité avec toutes dispositions législatives ou réglementaires et décisions d'une autorité compétente, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat pendant sa période d'exécution.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles de toute autorité compétente ou une décision obligatoire de la Commission de Régulation de l'Énergie susceptible de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat pendant la période d'exécution du Contrat, **TERÉGA** adaptera ce dernier à ce nouveau contexte. Les modifications de forme et/ou de fond induites seront notifiées par écrit au **CLIENT**. Les nouvelles Conditions Générales s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions sans compensation d'aucune sorte.

17.2 Révision du Contrat pour motifs raisonnables

Dans le cas où **TERÉGA** est amené à modifier le Contrat pour des motifs raisonnables, en particulier en vue de préserver l'intégrité du Réseau de Transport, il notifie au **CLIENT** au plus tard trente (30) jours avant la date de publication, les nouvelles Conditions Générales. Le **CLIENT** dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire ses éventuels commentaires. Les **Parties** se rapprochent pour prendre en compte dans toute la mesure du possible les commentaires éventuels du **CLIENT**.

A l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la notification au **CLIENT**, les nouvelles Conditions Générales sont publiées. Elles s'appliquent de plein droit à la date d'entrée en vigueur prévue et se substituent automatiquement aux présentes conditions à compter de ladite date d'entrée en vigueur sans compensation d'aucune sorte.

Si le **CLIENT** informe par écrit **TERÉGA** et lui démontre, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ces nouvelles Conditions Générales, que ces dernières conduisent à un déséquilibre significatif entre les obligations des **Parties** par rapport à l'équilibre existant lors de la conclusion du Contrat, les **Parties** se rapprocheront et feront leur meilleurs efforts afin de définir ensemble les adaptations qui peuvent être apportées au Contrat dans le respect du principe de non-discrimination entre les utilisateurs du réseau.

Si les **Parties** ne parviennent pas à un accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication des nouvelles Conditions Générales, le **CLIENT** pourra soumettre le différend au Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de Régulation de l'Énergie ou aux tribunaux compétents au titre du Contrat ou pourra résoudre ce dernier sans autre formalité notamment judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours à compter de la première présentation de ladite lettre.

17.3 Modification du Raccordement

Toute modification du Raccordement fait l'objet d'un avenant au Contrat, en particulier :

- Toute modification des Conditions de Livraison stipulées au Contrat ;
- Toute modification du Poste de Livraison ayant pour origine ou pour conséquence une modification des fonctionnalités de ce Poste de Livraison ;
- Toute modification du Branchement liée au renforcement, au déplacement ou au renouvellement complet de ce Branchement.

18 IMPÔTS ET TAXES

Les **Parties** supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts, taxes, contributions ou prélèvements de même nature leur incombant en application de la législation en vigueur.

Les éléments de prix stipulés à l'article 11 « Prix » des Conditions Générales sont exclusifs de tout impôt, taxe, contribution ou prélèvement de même nature. Les montants dus par le **CLIENT** au titre du Contrat sont majorés de toute taxe, contribution ou prélèvement de même nature dus par le **CLIENT** en application de la législation en vigueur.

19 ÉCHANGE D'INFORMATION ET NOTIFICATIONS

Les **Parties** se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat. Plus particulièrement, chaque **Partie** s'engage à notifier dans les plus brefs délais à l'autre **Partie** tout changement relatif aux contacts stipulés aux Conditions Particulières.

Toute notification au titre du Contrat devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée aux représentants respectifs des **Parties** indiqués aux Conditions Particulières.

20 CONFIDENTIALITÉ

Pendant la durée du Contrat et cinq (5) ans après sa fin pour quelque cause que ce soit, chacune des **Parties** s'engage à préserver la confidentialité de toute information d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, quel qu'en soit la nature ou support, qu'elle aura reçue de l'autre **Partie** pour la préparation et l'exécution du Contrat (ci-après désignée l'Information" au sein du présent article).

La **Partie** destinataire d'une Information ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du Contrat et s'interdit de la communiquer à des tiers (autres que ses mandataires sociaux, employés, sous-traitants ou agents directement concernés, conseils, commissaires aux comptes) sans l'autorisation préalable écrite de l'autre **Partie**. La **Partie** destinataire d'une Information s'engage à prendre toute mesure utile pour faire respecter la présente obligation de confidentialité à ses mandataires sociaux, employés, sous-traitants ou agents directement concernés, conseils, commissaires aux comptes.

Toutefois, ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

- a) Les Informations qui étaient déjà connues de la **Partie** destinataire avant la conclusion du présent Contrat ; ou
- b) Les Informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur révélation ou tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la **Partie** destinataire ; ou
- c) Les Informations qui ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de l'autre **Partie** au Contrat ayant divulgué l'Information considérée ; ou

- d) Les Informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment à une autorité de régulation compétente, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente communautaire, française ou étrangère ; ou
- e) Les Informations qui peuvent ou doivent être communiquées aux Expéditeurs ou aux Opérateurs Adjacents concernés en application d'un Contrat de Transport.

21 RÉSILIATION

21.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des **Parties** à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat et sans préjudice des autres sanctions prévues au Contrat pour de tels manquements, l'autre **Partie** pourra mettre en demeure la **Partie** fautive, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de remédier à ce manquement.

Si la **Partie** fautive ne s'exécute pas dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'autre **Partie** pourra (i) suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat et/ou (ii) résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

21.2 Résiliation par le CLIENT pour convenance

Le **CLIENT** peut à tout moment résilier le Contrat, sans même que **TERÉGA** ait failli à l'une de ses obligations et sans avoir à justifier des motifs de cette décision, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux (2) mois.

Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du Contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

21.3 Résiliation pour autres motifs

TERÉGA peut, après envoi au **CLIENT** d'une lettre recommandée avec avis de réception, respectant un préavis de 3 mois, résilier le Contrat si les modalités d'entrée en vigueur de l'Article 5.4 "Phase 2 : Construction et Raccordement" des présentes Conditions Générales n'est pas respecté par le **CLIENT**.

21.4 Effets de la rupture du Contrat

La rupture du Contrat rend immédiatement exigible la totalité des sommes dues par chacune des **Parties** au titre du Contrat. En cas de rupture du Contrat, pour quelque cause que ce soit, **TERÉGA** devra restituer au **CLIENT**, dans les plus brefs délais, tous documents, matériels, outils ou autres que le **CLIENT** pourrait lui avoir remis pour l'exécution du Contrat.

Les **Parties** procèdent aux constatations des prestations précédemment exécutées et Matériels commandés (livrés ou non). Il est dressé procès-verbal de cette constatation. Toutes les prestations exécutées et les Matériels commandés (livrés ou non) à la date de résiliation seront payés dans les conditions applicables, ceci sans préjudice de l'exercice par les **Parties** de tous autres droits et recours visant notamment l'indemnisation de leur préjudice. Il est procédé à la Mise hors Service dans les conditions de l'Article 6.3.1 " Mise hors service et Démantèlement du Raccordement " des Conditions Générales.

En cas de rupture du Contrat durant sa Phase 1 « Instruction administrative », le **CLIENT** s'engage à payer immédiatement à **TERÉGA** la totalité du prix restant dû au titre de cette Phase, sauf si la rupture du Contrat est motivée par un manquement de **TERÉGA** dans les conditions de l'article 21.1 « Résiliation pour manquement » des Conditions Générales. A défaut, **TERÉGA** se réserve le droit d'utiliser la garantie bancaire remise par le **CLIENT**.

En cas de rupture du Contrat durant sa Phase 2 « Construction du Raccordement », tous les frais engagés par **TERÉGA**, sur présentation de justificatifs, au titre notamment des prestations effectuées et des matériels commandés dans le cadre de cette phase, seront remboursés par le **CLIENT** à **TERÉGA** sur présentation par ce dernier de l'ensemble des éléments et factures permettant d'en justifier le montant.

À défaut pour le **CLIENT** de procéder aux paiements ci-dessus, **TERÉGA** se réserve le droit d'utiliser la garantie bancaire remise par le **CLIENT**.

En cas de rupture du Contrat après la Mise en Gaz du Raccordement, le **CLIENT** s'engage à payer immédiatement les sommes dues au titre des services fournis par **TERÉGA** à la date de rupture du Contrat. Lorsque la conception et la réalisation du Raccordement ou de tout matériel est payée sous forme de redevance annuelle, le **CLIENT** devra payer à **TERÉGA** le montant des redevances annuelles restant dues.

22 CESSION

Le **CLIENT** ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord écrit préalable de **TERÉGA**. **TERÉGA** s'engage à ne pas refuser un tel transfert, sauf pour des motifs raisonnables. En cas de violation de cette disposition, **TERÉGA** pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Si la cession du Contrat est agréée par **TERÉGA**, celle-ci ne sera valable qu'à compter de la signature d'un avenant au Contrat.

23 DIVISIBILITÉ

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est déclarée nulle en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les **Parties** devront, si possible, remplacer cette disposition déclarée nulle par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

24 INTÉGRALITÉ

Le Contrat constitue l'intégralité des conventions entre les **Parties** relatives à l'objet du Contrat tel que défini à l'article 2 « Objet » des Conditions Générales. Il annule et remplace tous contrats écrits ou oraux antérieurs entre les **Parties** relatifs à cet objet.

25 TOLÉRANCE

Le fait pour une **Partie** de tolérer un manquement quelconque de l'autre **Partie** à l'exécution de ses obligations au Contrat ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

26 DROIT APPLICABLE, LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

26.1 Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français, tant sur le fond que sur la procédure applicable.

26.2 Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant entre les **Parties** relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les **Parties** s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la **Partie** demanderesse adresse à l'autre **Partie**, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, une notification précisant l'objet de sa contestation.

Faute de résolution amiable dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification mentionnée ci-dessus, chaque **Partie** a la faculté de saisir le Comité de

règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de Régulation de l'Énergie lorsque celui-ci est compétent ou le tribunal de commerce de Paris.

26.3 Langue du Contrat

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

ANNEXES DES CONDITIONS GÉNÉRALES

ANNEXE 1

Procès-verbal d'implantation du Poste de Livraison

ANNEXE 2

Procès-verbal de Mise en service, Mise hors Service
et Démantèlement du Raccordement

ANNEXE 3

Attestation des pressions

ANNEXE 4

Consignes de Sécurité

ANNEXE 5

Mandat de prélèvement SEPA

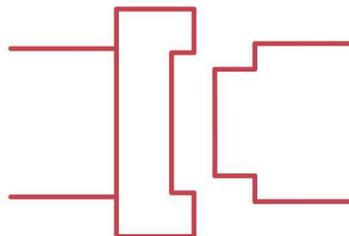
ANNEXE 6

Garantie bancaire



CONTRAT DE RACCORDEMENT ET DE LIVRAISON SOCIÉTÉ

ANNEXE 1 - PROCÈS VERBAL D'IMPLANTATION DU POSTE DE LIVRAISON



1 OBJET

Cette annexe a pour objet d'acter entre les **Parties** de l'implantation du Poste de Livraison et du robinet de sécurité associé.

2 CLIENT

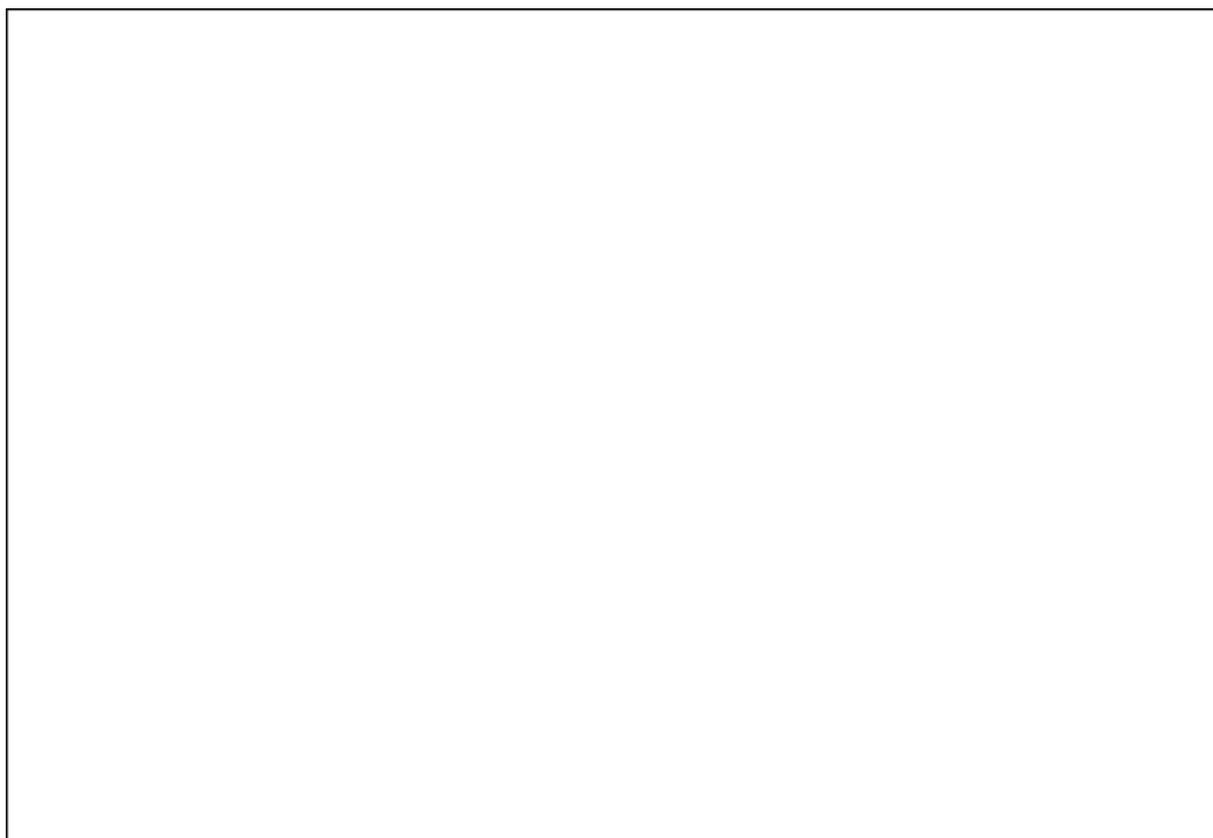
Société : [Raison sociale]

Site concerné : [Commune]

Secteur : [Commune]

N° Poste : [xx.xxx.C.xxxx]

3 PLAN D'IMPLANTATION



Observations particulières	Action TERÉGA/CLIENT

Fait en deux exemplaires, à [Ville], le [Date]

Nom et qualité du représentant **TERÉGA**

[xxx]

Signature

Nom et qualité du représentant du **CLIENT**

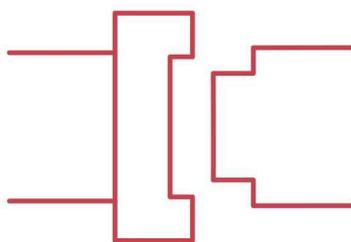
[xxx]

Signature



CONTRAT DE RACCORDEMENT ET DE LIVRAISON SOCIÉTÉ

ANNEXE 2 - MODÈLE ATTESTATION DES PRESSIONS



ATTESTATION DES PRESSIONS

Société : [Raison sociale]

Site concerné : [Commune]

Territoire : [Commune]

N° Poste : [xx.xxx.C.xxxx]

PS : Pression Maximale admissible correspondant aux anciennes notions de timbre et de PMS ou pression de calcul	[xxx] bars relatifs
OP : Pression de Livraison	[xxx] bars relatifs

Le **CLIENT** signale l'existence d'une sécurité sur les Ouvrages Aval portant sur la pression minimale réglée à [xxx] bar relatifs.

Le **CLIENT** signale l'existence d'une sécurité sur les Ouvrages Aval portant sur la pression maximale réglée à [xxx] bar relatifs.

Le **CLIENT** s'engage à informer **TERÉGA** au préalable de tous changements de ces valeurs.

Le **CLIENT** atteste que ses Ouvrages Aval sont réputés avoir été conçus et construits conformément aux réglementations et règles de l'art.

Nom : [xxx]

TAMPON DE LA SOCIÉTÉ

Qualité : [xxx]

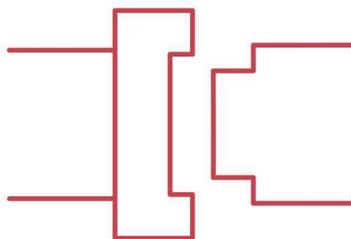
Date : [xxx]

Signature : [xxx]

*Pour rappel, les Ouvrages Aval du **CLIENT** commencent après la dernière bride de sortie du Poste de Livraison ou après le dernier organe d'isolement en sortie du Poste de Livraison.*

CONTRAT DE RACCORDEMENT ET DE LIVRAISON SOCIÉTÉ

ANNEXE 3 - FORMULAIRE PROCÈS VERBAL DE MISE EN SERVICE, MISE HORS SERVICE ET DÉMANTÈLEMENT



1 OBJET

Ces documents opérationnels ont pour objet d'acter de la Mise en Service, de Mise Hors Service du Raccordement et du Démantèlement du Poste de Livraison. Ces documents doivent être signé par **TERÉGA** et le **CLIENT** sur place le jour de l'intervention, et valent autorisation par le **CLIENT** de la Mise en Service, Mise Hors Service du Raccordement, et du Démantèlement du Poste de Livraison.

2 MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT

Ce document a pour objet d'acter de la Mise en Service du Raccordement et vaut autorisation par le Client de la présente Mise Hors Service.

Le **CLIENT** déclare avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaire sur ses Ouvrages Aval et disposer des autorisations réglementaires permettant la présente Mise en Service.

Raison sociale	
Commune	
Région TERÉGA	
Territoire TERÉGA	
N° du Poste de livraison	

MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT

Date de Mise en Service	
Signature TERÉGA (Nom/ Fonction/ Signature)	
Signature CLIENT (Nom/ Fonction/ Signature)	

3 MISE HORS SERVICE DU RACCORDEMENT

Ce document a pour objet d'acter de la Mise Hors Service du Raccordement et vaut autorisation par le Client de la présente Mise Hors Service.

Le Client déclare avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaire sur son réseau et disposer des autorisations réglementaires permettant la présente Mise Hors Service.

Raison sociale	
Commune	
Région TERÉGA	
Secteur TERÉGA	
N° du Poste de livraison	

MISE HORS SERVICE DU RACCORDEMENT

Date de Mise hors Service	
Signature TERÉGA (Nom/ Fonction/ Signature)	
Signature CLIENT (Nom/ Fonction/ Signature)	

4 DÉMANTÈLEMENT DU POSTE DE LIVRAISON

Ce document a pour objet d'acter du Démantèlement du Poste de Livraison et vaut autorisation par le **CLIENT** du présent Démantèlement.

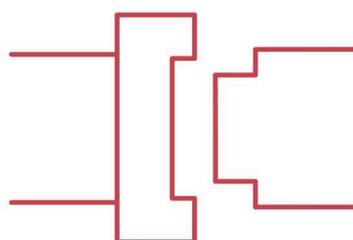
Raison sociale	
Commune	
Région TERÉGA	
Territoire TERÉGA	
N° du Poste de livraison	

DÉMANTÈLEMENT DU POSTE DE LIVRAISON

Date de Démantèlement	
Signature TERÉGA (Nom/ Fonction/ Signature)	
Signature CLIENT (Nom/ Fonction/ Signature)	

CONTRAT DE RACCORDEMENT ET DE LIVRAISON SOCIÉTÉ

ANNEXE 4 - CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ



Poste d'Injection

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Le Gaz naturel :

- Est plus léger que l'air
- Est combustible
- A peu d'odeur
- Forme avec l'air un mélange qui peut être inflammable
- Sa présence ne peut être décelée avec certitude qu'à l'aide d'un détecteur approprié

Il est interdit :

- A toute personne **NON AUTORISÉE** d'entrer dans l'enceinte
- De fumer ou de téléphoner à proximité des installations
- D'allumer du feu ou rechercher des fuites à l'aide d'une flamme

**EN CAS D'INCIDENT,
S'ÉLOIGNER DES INSTALLATIONS
ET TÉLÉPHONER AU N° VERT :**

0800 028 800

Appel gratuit

CONTRAT DE RACCORDEMENT ET DE LIVRAISON SOCIÉTÉ

ANNEXE 5 - MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

CONTRAT DE RACCORDEMENT ET DE LIVRAISON SOCIÉTÉ

ANNEXE 6 - MODÈLE DE GARANTIE BANCAIRE

Modèle Garantie autonome à première demande

Nous soussignés xxxxxxxxxxxxxxxx, société xxx au capital de xxxxxxxxxxxx, dont le siège social est à xxxxxxxxxxxxxxxx, immatriculée sous le n°xxxxxxxxxx - RCS xxxxxx- identifiant CE xxxxxxxxxxxx FR xxxxxxxxxxxx n° xxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxx

ci-après dénommé « le Garant »,

acceptons par le présent document de donner, ce jour, à **TERÉGA**, société anonyme au capital de 17 579 088 euros, dont le siège est sis Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro B 095 580 841 , une garantie autonome à première demande des obligations de xxxxxxxxxxxxxxxx dont le siège social est sis xxxxxxxxxxxxxxxx et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de xxxxxxxx sous le numéro xxxxxxxxxxxxxxxx (le « **CLIENT** »), au titre du contrat de raccordement et d'injection de biométhane conclu entre **TERÉGA** et xxxxxxxx (le « Contrat ») en date du JJ/MM/AAAA, dans les conditions énoncées ci-dessous (la « Garantie »).

Les termes définis utilisés ont le sens qui leur est attribué dans la présente Garantie.

Les termes qui ne sont pas définis dans la présente Garantie ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à payer, à première demande, toute somme dans la limite d'une somme maximum (telle que définie ci-dessous au paragraphe 7), que **TERÉGA** pourrait réclamer au titre de la présente Garantie, à compter de la date visée au paragraphe 4 ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée au paragraphe 4 ci-dessous.
2. La Garantie sera mise en œuvre par l'envoi par **TERÉGA** d'une demande au Garant. Le Garant reconnaît et accepte que cette demande suffira à l'exécution de la Garantie, dans la limite de la somme maximum (telle que définie ci-dessous au paragraphe 7). Cette demande devra indiquer la somme demandée au titre de la Garantie ; **TERÉGA** pourra adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande de **TERÉGA** n'excède pas la somme maximum définie ci-dessous au paragraphe 7.

La présente garantie pourra être appelée en une ou plusieurs fois. Tout paiement fait en exécution de celle-ci s'imputera sur son montant global.

3. La Garantie constitue une garantie autonome ; elle est indépendante des obligations du **CLIENT** au titre du Contrat. Le Garant renonce, expressément et de manière irrévocable, au droit d'invoquer toute relation présente, passée ou future, entre le **CLIENT** et **TERÉGA** ou entre le **CLIENT** et le Garant dans le but de s'opposer aux paiements prévus au paragraphe 1 ci-dessus.

4. La Garantie est effective à compter du JJ/MM/AAAA . La Garantie prendra fin le JJ/MM/AAAA [date d'échéance du contrat plus trois mois]. Toute demande reçue après cette date sera de nul effet et la garantie bancaire deviendra nulle et non avenue sans qu'il soit besoin de la retourner.
5. La Garantie étant autonome, le Garant reconnaît et accepte qu'il demeurera lié par ses obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l'absence de la validité du Contrat.
6. Par la présente, le Garant déclare et garantit que xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx a été agréée par le Comité des établissement de crédit visé à l'article 29 de la loi n°84.46 du 24 janvier 1984 qu'elle jouisse de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique et le pouvoir d'exercer ses activités dans lesquelles il est actuellement engagé, de fournir la Garantie et de remplir toutes ses obligations au titre de la Garantie ;

6.1 Le Garant ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au titre de la Garantie sans l'accord écrit préalable de **TERÉGA**.

6.2 **TERÉGA** peut, à tout moment, céder tout ou partie de ses droits au titre de la Garantie sous réserve de l'accord préalable du Garant qui s'engage à ne formuler aucun refus en l'absence de motif raisonnable et légitime. Toute référence à **TERÉGA** dans la Garantie inclut les successeurs ou ayant-droits de **TERÉGA** suite à une cession ou à un transfert quelconque).

Toute référence au bénéficiaire dans la garantie autonome, comprendra ses cessionnaires, subrogés, successeurs, ayant droit ou ayants cause et ceux-ci seront considérés pour l'exercice de leurs droits comme ayant contracté à l'origine.

6.3 Tous les paiements devant être effectués par le Garant au titre de la Garantie seront :

- effectués dans les délais et lieux indiqués dans la demande que **TERÉGA** pourrait être amené à délivrer conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard dix jours ouvrés suivant la réception de la demande par le Garant ;
- exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus, et
- exempts de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par **TERÉGA** au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.

7. La somme maximum est de xxxxxx euros (montant en lettres).

8. Aucune renonciation à la mise en œuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'ait été formulée par écrit et signée par **TERÉGA**. Aucun retard, ni aucune opposition, de la part de **TERÉGA** ne saura constituer une renonciation ou être interprétée comme telle. Les droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à tout autre contrat ou toute autre sûreté dont **TERÉGA** bénéficierait. Ces droits et pouvoirs ne sauraient en être exclusifs ou se substituer à ceux qui sont conférés par la loi.

9. Toute notification ou autre correspondance au titre de la Garantie ou en rapport avec la Garantie sera effectuée par télécopie ou par lettre recommandée avec accusé de réception et envoyée aux adresses suivantes :

- concernant le Garant :

Raison sociale : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Adresse : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
A l'attention de Mme, M. xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Numéro de téléphone : 00 (xx) xx.xx.xx.xx

- concernant **TERÉGA** :

Adresse : Espace Volta
40 Avenue de l'Europe
CS 20522
64000 PAU
A l'attention de M. Prénom Nom
Numéro de téléphone : 00 (xx) xx.xx.xx.xx

10. La Garantie sera régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend relatif à la Garantie sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à xxxx....., le ...JJ/MM/AAAA

Pour xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx